

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 378

33<sup>e</sup> année

31 décembre 1990

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ Règlement (CEE) n° 3926/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ..... 1
  - ★ Règlement (CEE) n° 3927/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège ..... 38
  - ★ Règlement (CEE) n° 3928/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ..... 46
  - ★ Règlement (CEE) n° 3929/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède ..... 48
  - ★ Règlement (CEE) n° 3930/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède ..... 55
  - ★ Règlement (CEE) n° 3931/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland ..... 57
  - ★ Règlement (CEE) n° 3932/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé ..... 59
  - ★ Règlement (CEE) n° 3933/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé ..... 67

Prix: 12 ECU

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 3934/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ..... 69
- ★ Règlement (CEE) n° 3935/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane ..... 77
- ★ Règlement (CEE) n° 3936/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal ..... 85
- ★ Règlement (CEE) n° 3937/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ..... 87
- ★ Règlement (CEE) n° 3938/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal ..... 89

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3926/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement susmentionné;

considérant que, dans le cas où il s'avère nécessaire de limiter l'effort de pêche par la limitation des captures, il incombe au Conseil, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, d'établir le total des captures admissibles (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées;

considérant que, pour assurer la protection des lieux de pêche et des stocks de poissons et une exploitation équilibrée des ressources halieutiques, il convient, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs, de fixer chaque année, pour les différentes espèces nécessitant une limita-

tion des captures, un TAC par stock ou groupe de stocks et la part de ces captures attribuée à la Communauté, compte tenu des engagements contractés avec les pays tiers;

considérant que, à compter de l'unification allemande le droit communautaire s'applique au territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(2)</sup>, à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède <sup>(3)</sup>, et à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé <sup>(4)</sup>, les parties se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1991;

considérant que ces consultations bilatérales ont abouti et qu'il est, par conséquent, possible de déterminer les TAC, les parts communautaires et les quotas pour certains stocks communs autonomes dont une part a été attribuée à la Norvège, à la Suède ou aux îles Féroé;

considérant que des consultations trilatérales avec la Norvège et la Suède concernant les droits de pêche réciproques dans le Skagerrak et le Kattegat n'ont pas encore abouti et que, en conséquence, il n'est pas possible de fixer les TAC et les parts communautaires disponibles pour certains stocks dans ces zones;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer;

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 12.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

considérant que, dans le cadre de ces obligations internationales prises dans leur ensemble, la Communauté participe à l'effort de conservation des stocks de poissons évoluant dans les eaux internationales; qu'il y a lieu de considérer le niveau des activités exercées sur de tels stocks par les navires de la Communauté par rapport à l'ensemble des activités de pêche et de tenir compte de la contribution apportée jusqu'à présent par la Communauté pour leur sauvegarde;

considérant que la commission internationale des pêches de la Baltique a recommandé des TAC pour les stocks de cabillaud, de saumon, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les parts à en allouer à chaque partie contractante;

considérant que, pour assurer une gestion efficace, les parts du TAC disponibles pour la Communauté en 1991 doivent être équitablement réparties entre les États membres de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que, pour certains stocks pêchés principalement à des fins de transformation en farine et en huile, il n'apparaît pas nécessaire de fixer des quotas;

considérant que l'article 161 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal fixe la part des TAC allouée à l'Espagne pour certains stocks dans certaines zones et attribue à l'Espagne des quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou;

considérant que, pour améliorer la gestion du stock ouest du chinchard, il est nécessaire de modifier la description des zones pour lesquelles le TAC est attribué;

considérant que les quantités forfaitaires de merlan poutassou doivent être réparties à l'intérieur des divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII et VIII a, b et d;

considérant que, aux termes de l'article 158 de l'acte d'adhésion, les activités de pêche doivent être distribuées entre espèces démersales et espèces autres que démersales, et qu'il est par conséquent nécessaire de définir le groupe auquel appartiennent le merlan poutassou et le chinchard;

considérant que, pour garantir la gestion efficace de ces TAC, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières de certaines activités de pêche dans la mer du Nord et d'augmenter le maillage minimal en vue de limiter les captures de cabillaud juvénile;

considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'utilisation des filets ayant un maillage inférieur à 32 millimètres pour la pêche au sprat dans le Skagerrak et le Kattegat afin de limiter la pêche du hareng juvénile;

considérant que, afin d'assurer une meilleure exploitation des quotas de hareng, de merlu et de maquereau, des transferts de quotas des divisions CIEM IV c et VII d à la division CIEM IV b doivent être autorisés pour le hareng, des transferts des zones V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV et de la zone VIII a, b et d aux zones II a (zone CE) et IV (zone CE) doivent être autorisés pour le merlu, et des transferts des zones II a (zone CE) et IV et des zones II (zone CE exceptée), V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d et e, XII et XIV à la zone IV a (zone CE) devraient être autorisés pour le maquereau;

considérant que, afin d'assurer une meilleure exploitation des stocks d'églefin évoluant dans les zones V b (zone CE), VI, XII et XIV, il y a lieu de limiter les captures dans la zone VI a;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières de certaines activités de pêche dans le Firth of Clyde, la mer d'Irlande et la mer Celtique en vue de limiter la pêche du hareng;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières dans certaines zones au large des côtes espagnoles et portugaises afin de limiter les captures de merlus juvéniles;

considérant que, au vu des derniers avis scientifiques, il est opportun de maintenir la définition de la pêche à la sole pour les grands bateaux;

considérant que la situation de plusieurs stocks, notamment d'églefin et de cabillaud en région 2, est extrêmement grave; que la perpétuation de modes d'exploitation inadéquats engendre des rejets importants; qu'il est par conséquent indispensable, prenant en compte les recommandations scientifiques pour des TAC inférieurs aux capacités de pêche existantes dans les États membres, que des mesures d'encadrement de l'effort de pêche soient mises en place; que, dans les conditions actuelles, il conviendrait d'envisager une réduction d'au moins 30 % de l'effort de pêche dirigé vers le cabillaud ou l'églefin en mer du Nord et à l'ouest de l'Écosse;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement fixe, pour l'année 1991 et pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux

des captures admissibles (TAC) par stock ou groupes de stocks, la part de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions particulières auxquelles est soumise la pêche de ces stocks <sup>(1)</sup>.

Aux fins du présent règlement, le Skagerrak est délimité, à l'ouest, par une ligne tracée entre le phare de Hanstholm et celui de Lindesnes et, au sud, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.

Aux fins du présent règlement, le Kattegat est délimité, au nord, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne tracée entre Hase-nøre et Griben Spids, Korshage et Spodsbjerg, et Gilbjerg Hoved et Kullen.

Aux fins du présent règlement, la mer du Nord comprend la sous-zone CIEM IV et la partie de la division CIEM III a qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée dans le présent article.

#### Article 2

Les TAC concernant des stocks ou groupes de stocks auxquels s'applique la réglementation communautaire ainsi que la part de ces captures disponible pour la Communauté, sont fixés, pour 1991, comme indiqué à l'annexe.

#### Article 3

La répartition entre les États membres de la part disponible pour la Communauté pour les TAC mentionnés à l'article 2 est fixée comme indiqué à l'annexe.

Cette répartition est sans préjudice des échanges effectués au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 170/83 et des réattributions faites au titre de l'article 11 paragraphe 4 et de l'article 11 *quater* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2241/87 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> La définition des zones CIEM et Copace visées dans le présent règlement figurent respectivement dans les communications de la Commission 85/C 347/05 (JO n° C 347 du 31. 12. 1985, p. 14) et 85/C 335/02 (JO n° C 335 du 24. 12. 1985, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

#### Article 4

En ce qui concerne les stocks de hareng de la mer du Nord et de la Manche orientale, il est possible d'opérer vers la division CIEM IV b des transferts allant jusqu'à 50 % des quotas des divisions CIEM IV c et VII d.

En ce qui concerne les stocks de merlu des zones II a (zone CE) et IV (zone CE), les États membres ayant un quota dans ces zones peuvent, lorsque ce quota est épuisé, effectuer des transferts des zones V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV et de la zone VIII a, b et d vers les zones II a (zone CE) et IV (zone CE).

Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

#### Article 5

1. Il est interdit de conserver à bord ou de débarquer des captures provenant de stocks pour lesquels des TAC ou des quotas ont été fixés, sauf si:

- i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé,  
ou
- ii) la part du TAC attribuée à la Communauté (part de la Communauté) n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas et si celle-ci n'est pas épuisée,  
ou
- iii) pour toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2, ou d'un maillage égal ou inférieur à 40 millimètres dans la région 3, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil <sup>(3)</sup> et qu'elles ne sont pas triées à bord ou lors du débarquement,  
ou
- iv) pour les harengs, elles se situent dans les limites fixées au paragraphe 2,  
ou
- v) pour les maquereaux, elles sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine et si le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereaux, de chinchards et de sardines à bord, et si les captures ne sont pas triées,  
ou
- vi) les captures sont effectuées ou cours de recherches scientifiques faites conformément au règlement (CEE) n° 3094/86.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre

<sup>(3)</sup> JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

les États membres au moyen de quotas, elles sont imputées sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv), v) et vi).

2. Lorsque les opérations de pêche sont effectuées avec des filets d'un maillage inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat, et avec des filets d'un maillage inférieur à 40 millimètres dans la région 3, il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées seulement à des captures de sprat, n'excède pas 10 % en poids du total des captures de hareng et de sprat réunies.

Lorsque les opérations de pêche sont effectuées avec des filets dont le maillage est inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2, et avec des filets d'un maillage inférieur à 40 millimètres dans la région 3, il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces, sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées à d'autres espèces comportant le sprat ou non, n'excède pas 5 % en poids du total des captures de hareng et des autres espèces réunies.

3. La détermination du pourcentage des prises accessoires et l'affectation de celles-ci se font conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3094/86.

#### Article 6

1. La pêche au hareng est interdite du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1991 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- côte ouest du Danemark à 55°00' de latitude nord,
- 55°30' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- 57°00' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- côte ouest du Danemark à 57°00' de latitude nord.

2. La pêche au hareng est interdite dans la zone s'étendant de 6 à 12 milles au large de la côte Est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre 54°10' et 54°45' de latitude nord pour la période du 15 août au 30 septembre 1991 et entre 55°30' et 55°45' de latitude nord pour la période du 15 août au 15 septembre 1991.

3. La pêche au hareng est interdite pendant toute l'année dans la mer d'Irlande (division CIEM VII a) dans la zone maritime se situant entre les côtes ouest de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles et une ligne tracée à 12 milles des lignes de base de ces côtes délimitée au sud par un point situé à 53°20' de latitude nord et au nord-ouest par une ligne tracée entre le Mull of Galloway (Écosse) et le Point of Ayre (Île de Man).

4. La pêche au hareng est interdite du 21 septembre au 31 décembre 1991 dans les parties de la mer d'Irlande (division CIEM VII a) délimitées par les coordonnées suivantes:

- a) — côte est de l'île de Man à 54°20' de latitude nord,
- 54°20' de latitude nord, 3°40' de longitude ouest,
- 53°50' de latitude nord, 3°50' de longitude ouest,
- 53°50' de latitude nord, 4°50' de longitude ouest,
- côte sud-ouest de l'île de Man à 4°50' de longitude ouest;
- b) — côte est de l'Irlande du Nord à 54°15' de latitude nord,
- 54°15' de latitude nord, 5°15' de longitude ouest,
- 53°50' de latitude nord, 5°50' de longitude ouest,
- côte est de l'Irlande à 53° 50' de latitude nord.

La pêche au hareng est interdite durant toute l'année 1991 dans le Logan Bay (eaux se trouvant à l'est d'une ligne allant de Mull of Logan, situé à 54°44' de latitude nord et 4°59' de longitude ouest, à Laggantalluch Head, situé à 54°41' de latitude nord et 4°58' de longitude ouest).

5. Par dérogation au paragraphe 4, les bateaux d'une longueur maximale de 12,2 mètres, dont les ports d'attache sont situés sur la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53°00' et 55°00' de latitude nord peuvent pêcher le hareng dans la zone interdite décrite au paragraphe 4 lettre b). La seule méthode de pêche autorisée est le filet dérivant d'un maillage minimal de 54 millimètres.

6. La pêche au hareng est interdite dans la région maritime située au nord-est de la ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 1991.

7. La pêche au hareng est interdit:

- a) du 15 au 31 janvier 1991, dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:
  - côte sud-est de l'Irlande à 52°30' de latitude nord,
  - 52°30' de latitude nord, 06°00' de longitude ouest,

- 52°00' de latitude nord, 06°00' de longitude ouest,
  - côte sud-est de l'Irlande à 52°00' de latitude nord;
- b) du 15 au 31 octobre 1991, dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:
- côte sud de l'Irlande à 9°00' de longitude ouest,
  - 51°15' de latitude nord, 9°00' de longitude ouest,
  - 51°15' de latitude nord, 11°00' de longitude ouest,
  - 52°30' de latitude nord, 11°00' de longitude ouest,
  - côte ouest de l'Irlande à 52°30' de latitude nord.

8. Les zones et les périodes décrites dans le présent article peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

#### Article 7

1. La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage inférieur à 32 millimètres est interdite toute l'année dans le Skagerrak et dans le Kattegat.

2. La pêche au sprat est interdite:

a) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1991 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- côte ouest du Danemark à 55°30' de latitude nord,
- 55°30' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- 57°00' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- côte ouest du Danemark à 57°00' de latitude nord;

b) dans le rectangle statistique CIEM 39E8, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991 et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est de l'Angleterre, le long du 55°00' de latitude nord, jusqu'au point situé à 1°00' de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55°30' de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre;

c) dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3°30' ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3°00' ouest, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991 et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991.

3. Les zones et les périodes indiquées dans le présent article peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

#### Article 8

La pêche au chalut et à la senne tournante du maquereau, du sprat et du hareng est interdite dans le Skagerrak du samedi minuit au dimanche minuit et dans le Kattegat du vendredi minuit au dimanche minuit.

#### Article 9

1. La pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1991 et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

- un point de la côte ouest du Danemark situé à 55°00' de latitude nord,
- 55°00' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- 54°30' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- 54°30' de latitude nord, 6°00' de longitude est,
- 53°30' de latitude nord, 6°00' de longitude est,
- 53°30' de latitude nord, 4°00' de longitude est,
- un point de la côte des Pays-Bas situé à 4°00' de longitude est.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est autorisée dans les zones indiquées à ce paragraphe, à condition que le maillage soit égal ou supérieur à 100 millimètres.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche aux crevettes (*Crangon crangon*) est autorisée dans les zones décrites au paragraphe 1 à condition qu'un chalut de séparation soit utilisé de telle sorte que les prises accessoires de poisson ne soient pas retenues dans le chalut. L'utilisation de racasseurs est interdite.

4. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche de l'anguille adulte (*Anguilla anguilla*) est autorisée dans les zones indiquées audit paragraphe.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les navires dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kW, sont autorisés à pêcher le poisson plat dans la zone visée au paragraphe 1 du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1991 au moyen de chaluts à perche dont le maillage minimum correspond à celui prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3094/86 et dans les conditions fixées à l'article 9 paragraphe 3 dudit règlement.

#### Article 10

Le merlan poutassou et le chinchard sont considérés comme espèces autres que démersales.

#### Article 11

1. Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1991, la pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

- le point de la côte nord de l'Espagne appelé Cabo Prior (43°34' de latitude nord, 8°19' de longitude ouest),
- 43°50' de latitude nord, 8°19' de longitude ouest,
- 43°25' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest,
- le point de la côte ouest de l'Espagne appelé Cabo Villano (43°10' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest).

2. Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991, la pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

- le point de la côte ouest de l'Espagne appelé Cabo Corrubedo (42°35' de latitude nord, 9°05' de longitude ouest),
- 42°35' de latitude nord, 9°25' de longitude ouest,
- 43°00' de latitude nord, 9°30' de longitude ouest,
- un point de la côte ouest de l'Espagne à 43°00' de latitude nord.

3. Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1991 et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991, la pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

- un point de la côte ouest du Portugal à 37°50' de latitude nord,
- 37°50' latitude nord, 9°03' de longitude ouest,
- 37°00' de latitude nord, 9°06' de longitude ouest,
- un point de la côte du Portugal à 37°00' de latitude nord.

#### Article 12

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3094/86, sous les rubriques «Région 2» zone géographique «mer du Nord» et espèces cibles autorisées «sole», la pêche par les bateaux de 221 kilowatts ou plus à l'aide de chaluts à perche d'un maillage minimal compris entre 80 et 90 millimètres est limitée, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre, à la partie de la zone située au sud de 55° de latitude nord. Pour la pêche en cause:

- le pourcentage minimal d'espèces cibles n'est pas applicable,
- le pourcentage maximal de cabillaud, églefin, merlan et lieu noir est de 15 %.

Pour les bateaux mentionnés ci-dessus qui pêchent dans la zone citée ci-dessus, il est interdit d'avoir à bord tout chalut ou morceaux de filet dont le maillage est inférieur à celui du filet effectivement utilisé.

#### Article 13

Tous les États membres qui disposent de quotas de cabillaud et d'églefin en mer du Nord ou à l'ouest de l'Écosse (division IV et VI) prennent les mesures nécessaires, qu'ils communiquent à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars 1991, pour que chacun de leurs navires dont la longueur hors-tout dépasse 10 mètres et dont les débarquements de cabillaud et d'églefin provenant des divisions IV et VI effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 10 juin 1990 n'excèdent:

- i) 100 tonnes  
et
- ii) 40 % en poids du total de leurs débarquements, ainsi que tout navire remplaçant un navire de la catégorie définie ci-dessus, reste au port pendant au moins huit jours consécutifs par mois calendrier entre le 1<sup>er</sup> février 1991 et le 31 décembre 1991.

Les États membres qui, en raison de l'application des dispositions ci-dessus, ne sont pas en mesure d'épuiser leurs quotas de cabillaud et d'églefin pour 1991 dans les divisions IV et VI peuvent demander à la Commission une réduction ou la non-application de la limitation susmentionnée des jours de sortie en mer.

La Commission communique sa décision dans un délai de huit jours ouvrables.



*Article 14*

Nonobstant les dispositions de l'article 2 et de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3094/86, sous les rubriques «Région 2» zone géographique «toute la région sauf secteur de pêche au tacaud norvégien» et espèces cibles autorisées «tacaud norvégien», le pourcentage maximal d'espèces protégées est de 15 % dont pas plus de 5 % de cabillaud et d'églefin.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Article 15*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Par le Conseil*

*Le Président*

P. BUKMAN



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	II a (1), IV a, b	342 000	België/Belgique	
			Danmark	56 400
			Deutschland	37 790
			Ελλάδα	
			España	
			France	19 700
			Ireland	
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	59 710
			Portugal	
			United Kingdom	55 730
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	229 330 (6)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	IV c (7), VII d	30 000	België/Belgique	8 520
			Danmark	420
			Deutschland	420
			Ελλάδα	
			España	
			France	10 410
			Ireland	
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	8 150
			Portugal	
			United Kingdom	2 080
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	30 000
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	V b (1), VI a North (8), VI b	62 000	België/Belgique	
			Danmark	
			Deutschland	6 160
			Ελλάδα	
			España	
			France	1 170
			Ireland	8 330
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	6 160
			Portugal	
			United Kingdom	33 320
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	55 140
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	VI a South (9), VII b, c	27 500	België/Belgique	
			Danmark	
			Deutschland	
			Ελλάδα	
			España	
			France	
			Ireland	25 000
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	2 500
			Portugal	
			United Kingdom	
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	27 500

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	VI a Clyde <sup>(10)</sup>	2 900	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 900 <sup>(53)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 900
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	VII a <sup>(11)</sup>	6 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 560
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 440
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	VII e, f	500 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	250
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	250
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque ( <i>Clupea harengus</i> )	VII g, h, j, k <sup>(12)</sup>	15 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	170
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	930 12 950 930 20
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha ( <i>Sprattus sprattus</i> )	III a	(13) (63) (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	(5) (14) (63) (4) (14) (63)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	(14) (63)
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha ( <i>Sprattus sprattus</i> )	III b, c, d (1)	26 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	14 360 9 140
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	23 500
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha ( <i>Sprattus sprattus</i> )	II a (1), IV (1)	55 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 500 1 500 1 500  1 500  1 500  1 500 40 000 (3) (15)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	49 000
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha ( <i>Sprattus sprattus</i> )	VII d, e	12 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	60 3 900 60  840  840  6 300
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	12 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Anchoa / Ansjos / Sardelle / Αντσούγια, γάυρος / Anchovy / Anchois / Acciuga / Ansjovis / Biqueirão (Anchova) ( <i>Engraulis encrasicolus</i> )	VIII	30 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	27 000 3 000  30 000
Anchoa / Ansjos / Sardelle / Αντσούγια, γάυρος / Anchovy / Anchois / Acciuga / Ansjovis / Biqueirão (Anchova) ( <i>Engraulis encrasicolus</i> )	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	9 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 300 (16)  4 700 (16)  9 000
Salmón atlántico / Laks / Lachs / Σολομός / Atlantic salmon / Saumon atlantique / Salmone / Zalm / Salmão do Atlântico ( <i>Salmo salar</i> )	III b, c, d (1)	720 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	640 70  710
Capelán / Lodde / Lodde / Καπελάν / Capelin / Capelan / Mormora / Lodde / Capelim ( <i>Mallotus villosus</i> )	II b		België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	0 (17)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	II b	7 440	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 410  3 650 600   770 910 100 <sup>(3)</sup> <sup>(18)</sup>  7 440 <sup>(43)</sup>
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	III a Skagerrak	15 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	40 <sup>(4)</sup> 11 960 <sup>(19)</sup> 300 <sup>(4)</sup>      75 <sup>(4)</sup>  12 375
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	III a Kattegat	6 650	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 930 <sup>(20)</sup> 80 <sup>(4)</sup>        4 010
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	III b, c, d <sup>(1)</sup>	61 600	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	40 890 18 370        59 260

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γύδοϛ / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	II a <sup>(1)</sup> , IV	100 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 330 19 170 12 150  4 120  10 830 43 970  93 570
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γύδοϛ / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	16 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50 465  5 025 2 130  8 330  16 000
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γύδοϛ / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	VII a	10 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	210   575 5 810  50 3 355  10 000
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γύδοϛ / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau ( <i>Gadus morhua</i> )	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	22 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	980 <sup>(40)</sup>   16 820 <sup>(40)</sup> 2 240 <sup>(40)</sup>  140 <sup>(40)</sup> 1 820 <sup>(40)</sup>  22 000



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Arinca ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	III a; III b, c, d <sup>(1)</sup>	4 600 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	20 <sup>(4)</sup> 3 710 <sup>(5)</sup> 230 <sup>(4)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 <sup>(4)</sup> 3 970
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Arinca ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	II a <sup>(1)</sup> , IV	50 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	220 1 530 975 1 695 165 37 115
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	41 700 <sup>(21)</sup>
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Arinca ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	15 200	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	30 <sup>(44)</sup> 40 <sup>(45)</sup> 1 680 <sup>(46)</sup> 1 200 <sup>(47)</sup> 12 250 <sup>(48)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 200
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Arinca ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	6 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	70 <sup>(40)</sup> 4 000 <sup>(40)</sup> 1 330 <sup>(40)</sup> 600 <sup>(40)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	6 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Carbonero / Sej / Seelachs / Μαύρη πoλλάκα / Saithe / Lieu noir / Merluzzo carbonaro / Zwarte koolvis / Escamudo ( <i>Pollachius virens</i> )	II a <sup>(1)</sup> , III a; III b, c, d <sup>(1)</sup> , IV	125 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	50 <sup>(4)</sup> 6 120 <sup>(5)</sup> 15 460 <sup>(4)</sup>  36 370 <sup>(4)</sup>    150 <sup>(4)</sup> 11 850 <sup>(4)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	70 000
Carbonero / Sej / Seelachs / Μαύρη πoλλάκα / Saithe / Lieu noir / Merluzzo carbonaro / Zwarte koolvis / Escamudo ( <i>Pollachius virens</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	22 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 560  15 460 575    4 405
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	22 000
Carbonero / Sej / Seelachs / Μαύρη πoλλάκα / Saithe / Lieu noir / Merluzzo carbonaro / Zwarte koolvis / Escamudo ( <i>Pollachius virens</i> )	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	14 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	30 <sup>(40)</sup>  7 880 <sup>(40)</sup> 3 940 <sup>(40)</sup>    2 150 <sup>(40)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	14 000
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πoλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Juliana ( <i>Pollachius pollachius</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	1 100 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	10 <sup>(22)</sup> 530 160    400
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 100



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πολλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Juliana ( <i>Pollachius pollachius</i> )	VIII e	100 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	100 (3)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	100
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πολλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Juliana ( <i>Pollachius pollachius</i> )	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	450 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	430
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20
Faneca noruega / Sperling / Stintdorsch / Μπακαλιάρáκι Norβηγίας / Norway pout / Tacaud norvégien / Gado norvegese / Keвер / Faneca da Noruega ( <i>Trisopterus esmarkii</i> )	II a (1), III a; IV (1)	200 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	171 000 (3) (15) (23)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	171 000
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσοφυγάκι / Blue whiting / Merlan bleu / Melù / Blauwe wijting / Verdinho ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	II a (1), IV (1)	60 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	20 000 (3) (15)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan bleu / Melù / Blauwe wijting / Verdinho ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	V b (1), VI, VII	340 000 (35)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20 000 (22) (24)            143 000 (3) (15)  163 000
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan bleu / Melù / Blauwe wijting / Verdinho ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	VIII a, b, d,	26 500 (35) (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 000 (24)            16 500 (3) (15) (25)  26 500
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan bleu / Melù / Blauwe wijting / Verdinho ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	VIII e	1 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 000 (3)            1 000
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan bleu / Melù / Blauwe wijting / Verdinho ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	50 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	40 000 (16)            10 000 (16)  50 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	III a	17 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	15 030 <sup>(5)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50 <sup>(4)</sup> 15 080
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	II a <sup>(1)</sup> , IV	141 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 970 8 530 2 220 12 820 4 930 34 010
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	64 480 <sup>(26)</sup>
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	9 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	25 550 2 875 5 550
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	9 000
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	VII a	10 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	40 505 5 580 10 3 865
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k	24 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	230    14 400 6 670   120  2 580
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	24 000
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	VIII	5 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 000 <sup>(16)</sup> 3 000 <sup>(16)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	5 000
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo ( <i>Merlangius merlangus</i> )	IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	2 640 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 640
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 640
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada branca ( <i>Merluccius merluccius</i> )	III a; III b, c, d <sup>(1)</sup>	2 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 000 <sup>(5)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada branca ( <i>Merluccius merluccius</i> )	II a <sup>(1)</sup> , IV <sup>(1)</sup>	2 350 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	40 1 350 160  300   80 420
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 350
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada branca ( <i>Merluccius merluccius</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, VII, XII, XIV	37 590 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	350   11 080 <sup>(22)</sup> <sup>(49)</sup> 17 120 <sup>(50)</sup> 2 070  220 6 750
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	37 590
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada branca ( <i>Merluccius merluccius</i> )	VIII a, b, d, e	25 060 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	10 <sup>(42)</sup>  7 710 <sup>(51)</sup> 17 320 <sup>(52)</sup>  20 <sup>(42)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	25 060
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada branca ( <i>Merluccius merluccius</i> )	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	18 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	11 520 <sup>(27)</sup> 1 110 <sup>(41)</sup>   5 370 <sup>(28)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	18 000



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Jureles / Hestemakrel / Stöcker / Σουπίδι / Jack & horse mackerels / Chinchards / Sugarello / Horsmakreel / Carapaus ( <i>Trachurus spp.</i> )	II a (1), IV (1)	45 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	45 000 (3) (15) (62)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	45 000
Jureles / Hestemakrel / Stöcker / Σουπίδι / Jack & horse mackerels / Chinchards / Sugarello / Horsmakreel / Carapaus ( <i>Trachurus spp.</i> )	V b (1), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	230 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	31 000 (22) (24) (36)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	192 000 (3) (15) (40) (62) 223 000
Chicharro, jurel / Hestemakrel / Stöcker / Σουπίδι / Horse mackerel / Chinchard / Sugarello / Horsmakreel / Carapau ( <i>Trachurus spp.</i> )	VIII c, IX	73 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	39 270 (29) 500 (54)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	33 230 (30) 73 000
Caballa / Makrel / Makrele / Σκουμπρί / Mackerel / Maquereau / Sgombro / Makreel / Sarda ( <i>Scomber scombrus</i> )	II a (1), III a; III b, c, d (1), IV	65 500	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	520 (4) 13 720 (5) (37) (55) 540 (4)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 640 (4) (38) 1 650 (4) (38) 1 530 (4) (39) 19 600

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Caballa / Makrel / Makrele / Σκουμπρί / Mackerel / Maquereau / Sgombro / Makreel / Sarda ( <i>Scomber scombrus</i> )	II (2), V b (1), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	363 170	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	22 000 (42) (56) 20 (31) 14 660 (42) (57) 73 320 (42) (58) 32 080 (42) (59) 201 630 (42) (60)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	343 710
Caballa / Makrel / Makrele / Σκουμπρί / Mackerel / Maquereau / Sgombro / Makreel / Sarda ( <i>Scomber scombrus</i> )	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	36 570 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	30 140 (16) (61) 200 (40) 6 230 (16)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	36 570
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	III a Skagerrak	10 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	60 (4) 7 800 (19) 40 (4) 1 500 (4)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	9 400
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	III a Kattegat	1 300	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 160 (20) 10 (4)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 170

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	III b, c, d (1)	3 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 700 300
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 000
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	II a (1), IV	175 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	10 580 34 380 9 920  1 980  66 120 48 920
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	171 900
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	V b (1), VI, XII, XIV	2 400 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	70 870   1 460
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 400
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	VII a	4 500	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	230   100 1 800  70 2 300
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 500

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	VII b, c	200 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	40 160
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	200
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	VII d, e	10 700	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 750 5 840
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 110 10 700
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	VII f, g	1 900	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	470 850 130
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	450 1 900
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha ( <i>Pleuronectes platessa</i> )	VII h, j, k	1 150 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	70 145 500
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	290 145 1 150



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VII a	1 500	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	740    10 185   235 330
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 500
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VII b, c	75 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	15 60
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	75
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VII d	3 850	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 035    2 075    740
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 850
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VII e	800	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	30    300    470
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	800

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VII f, g	1 200	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	750    75 40      335
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 200
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VII h, j, k	720 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	60    120 325   95 120
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	720
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo ( <i>Solea vulgaris</i> )	VIII a, b	5 300 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	65 <sup>(25)</sup>   10 <sup>(16)</sup> 4 860    365 <sup>(25)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	5 300
Lenguados / Tunge / Seezungen / Γλώσσες / Soles / Soles / Sogliole / Tong / Linguados ( <i>Solea spp.</i> )	VIII c, d, e, IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	2 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	755 <sup>(32)</sup>         1 245 <sup>(32)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Gallos / Glashvarre / Migrans / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrims / Cardines / Rombo giallo / Schartong / Areeiros ( <i>Lepidorhombus spp.</i> )	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	4 840 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	550 <sup>(22)</sup> 2 140 630        1 520
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 840
Gallos / Glashvarre / Migrans / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrims / Cardines / Rombo giallo / Schartong / Areeiros ( <i>Lepidorhombus spp.</i> )	VII	15 880 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	430   4 760 <sup>(22)</sup> 5 780 2 630     2 280
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 880
Gallos / Glashvarre / Migrans / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrims / Cardines / Rombo giallo / Schartong / Areeiros ( <i>Lepidorhombus spp.</i> )	VIII a, b, d, e	2 220 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 230 990          2 220
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 220
Gallos / Glashvarre / Migrans / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrims / Cardines / Rombo giallo / Schartong / Areeiros ( <i>Lepidorhombus spp.</i> )	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 <sup>(1)</sup>	14 300 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	13 200 <sup>(32)</sup> 660 <sup>(41)</sup>        440 <sup>(32)</sup>
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	14 300



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Rapes nep / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish nei / Baudroie nca / Rana piscatrice / Zeeduivel / Tamboril (Lophiidae)	V b <sup>(1)</sup> , VI, XII, XIV	8 600 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	310  350  330 <sup>(22)</sup> 3 800 860  300  2 650  8 600
Rapes nep / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish nei / Baudroie nca / Rana piscatrice / Zeeduivel / Tamboril (Lophiidae)	VII	33 080 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 060  340  1 210 <sup>(22)</sup> 19 620 2 510  390  5 950  33 080
Rapes nep / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish nei / Baudroie nca / Rana piscatrice / Zeeduivel / Tamboril (Lophiidae)	VIII a, b, d,	9 910 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 510 8 400          9 910
Rapes nep / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish nei / Baudroie nca / Rana piscatrice / Zeeduivel / Tamboril (Lophiidae)	VIII e	100 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	          100 <sup>(3)</sup>  100

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Rapes nep / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish nei/ Baudroie nca/ Rana pescatrice / Zeeduivel / Tamboril ( <i>Lophiidae</i> )	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	12 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 000 (32) 10 (41)          1 990 (32)          12 000
Camarones «Penaes» (Langostinos) / Rejer »Penaes« / Garnele „Penaes“ / Γαρίδες «Πεναεύς» / «Penaes» shrimps / Crevettes «Penaes» / Gamberetti «Penaes» (Mazzancolla) / Garnaal „Penaes“ / Camarao «Penaes» (Carabineiro) ( <i>Penaes spp.</i> )	Guyane française	4 100 (33)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 000          4 000
Camarón norteno / Dybhavsreje / Tiefseegarnele / Γαρίδα / Northern deepwater prawn / Crevette nordique / Gamberello boreale / Noorse garnaal / Camarão ártico ( <i>Pandalus borealis</i> )	III a (Skagerrak)	(63)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	(19) (63)          (63)
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καπαβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	V b (1), VI	13 500 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	25 (22) 110 180          13 185          13 500

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	VII	19 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 140 <sup>(22)</sup> 4 620 7 005       6 235  19 000
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	VIII a, b	6 500 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	390 6 110       6 500
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	VIII c	600 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	575 25       600
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	VIII d, e	50 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom  CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50       50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	3 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	750 (34)          2 250 (34)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 000

## Régions géographiques

Zone	Région géographique
II II a II b	Mer de Norvège, Spitzberg et île des Ours Mer de Norvège Spitzberg et île des Ours
III III a III b III c III d	Skagerrak et Kattegat, Sund, Belts, mer Baltique Skagerrak et Kattegat Sund Belts Mer Baltique
IV IV a IV b IV c	Mer du Nord Mer du Nord septentrionale Mer du Nord centrale Mer du Nord méridionale
V V a V b	Islande et Féroé Islande Féroé
VI VI a VI b VI a Clyde	Ouest Écosse et Rockall Ouest Écosse Rockall Ouest Écosse stock de Clyde
VII VII a VII b VII c VII d VII e VII f VII g VII h VII j VII k	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche Mer d'Irlande Ouest Irlande Porcupine Bank Manche orientale Manche occidentale Canal de Bristol Sud-est Irlande Little Sole Great Sole Ouest Great Sole
VIII VIII a VIII b VIII c VIII d VIII e	Golfe de Gascogne Sud Bretagne Sud Gascogne Nord et nord-ouest Espagne Centre Gascogne Ouest Gascogne
IX IX a IX b	Eaux portugaises Côte portugaise Ouest Portugal
X	Açores
XII	Nord Açores
XIV	Est Groenland
Copace 34.1.1	Côte marocaine
Guyane française	Guyane française

## Notes

- (1) Zone CE.
- (2) Exclue zone CE.
- (3) Disponible pour les États membres.
- (4) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
- (5) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.
- (6) Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng en distinguant entre elles les divisions CIEM II a, IV a et IV b.
- (7) Excepté stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' nord, 1° 19,1' est) jusqu'à la latitude 51° 33' nord et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
- (8) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00' nord, et dans la partie située à l'est de 7° 00' ouest et au nord de 55° 00' nord, à l'exclusion de Clyde.
- (9) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56° 00' nord et à l'ouest de 7° 00' ouest.
- (10) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
- (11) La division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
  - vers le nord par 52° 30' nord,
  - vers le sud par 52° 00' nord,
  - vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
  - vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
- (12) Augmentée de la zone délimitée:
  - vers le nord par 52° 30' nord,
  - vers le sud par 52° 00' nord,
  - vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
  - vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
- (13) À l'exclusion des prises effectuées par la Norvège dans les fjords norvégiens à l'ouest de Lindesnes.
- (14) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées, nonobstant l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986 (JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1).
- (15) À l'exception de l'Espagne et du Portugal.
- (16) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
- (17) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite d'avis scientifiques.
- (18) Sauf pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Portugal et le Royaume-Uni.
- (19) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.
- (20) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.
- (21) Exclu une estimation de 3 000 tonnes de captures accessoires industrielles.
- (22) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30' nord, à l'est de 12° 00' ouest et au nord de 50° 30' nord.
- (23) Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux danois dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède. Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux d'autres États membres dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
- (24) Y compris les quantités forfaitaires.
- (25) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
- (26) Exclu une estimation de 63 000 tonnes de prises accessoires industrielles.

- (27) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
- (28) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (29) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
- (30) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (31) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (32) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
- (33) La pêche de crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.
- (34) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, à l'exception des prises accessoires.
- (35) Non comprises les quantités allouées au Portugal au titre du règlement (CEE) n° 3938/90 du Conseil (voir page 89 du présent Journal officiel).
- (36) Ne peuvent être pêchées seulement que dans les divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII, VIII a, b, d.
- (37) Dont pas plus de 3 780 tonnes peuvent être pêchées dans les divisions CIEM III a, IV b, c.
- (38) Dont pas plus de 300 tonnes peuvent être pêchées dans les divisions CIEM III a, IV b, c.
- (39) Dont pas plus de 270 tonnes peuvent être pêchées dans les divisions CIEM III a, IV b, c.
- (40) Ne peuvent être pêchés dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne et du Portugal.
- (41) Ne peuvent être pêchés dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
- (42) Ne peuvent être pêchés dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (43) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à la Communauté dans la zone du Spitzberg et de l'île des Ours n'affecte en rien les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
- (44) Dont pas plus de 20 tonnes peuvent être pêchées dans la division VI a.
- (45) Dont pas plus de 20 tonnes peuvent être pêchées dans la division VI a.
- (46) Dont pas plus de 960 tonnes peuvent être pêchées dans la division VI a.
- (47) Dont pas plus de 690 tonnes peuvent être pêchées dans la division VI a.
- (48) Dont pas plus de 7 010 tonnes peuvent être pêchées dans la division VI a.
- (49) Dont 800 tonnes peuvent être pêchées dans la zone VIII a, b, d, e quand le quota dans la zone VIII a, b, d, e est épuisé.
- (50) Dont 800 tonnes peuvent être pêchées dans la zone VIII a, b, d et e quand le quota dans la zone VIII a, b, d et e est épuisé.
- (51) Dont 1 000 tonnes peuvent être pêchées dans la zone V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV quand le quota dans la zone V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV est épuisé.
- (52) Dont 1 800 tonnes peuvent être pêchées dans la zone V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV quand le quota dans la zone V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV est épuisé.
- (53) Nonobstant les dispositions de l'article 6 paragraphe 6, 200 tonnes peuvent être pêchées durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 1991.
- (54) Exclue la sous-zone CIEM IX.
- (55) Dont 1 890 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux communautaires entre les latitudes 59° N et 62° N et les longitudes 4° O et 6° O.
- (56) Dont 3 460 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a.
- (57) Dont 2 300 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a.
- (58) Dont 11 520 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a.
- (59) Dont 5 040 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a.
- (60) Dont 31 680 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux communautaires de la division CIEM IV a.
- (61) Dont 3 000 tonnes peuvent être pêchées dans les eaux de la division CIEM VIII b sous la souveraineté ou la juridiction de l'Espagne.
- (62) Dont un maximum de 50 % peut être pêché avant le 1<sup>er</sup> août 1991.
- (63) p.m.
- (\*) TAC de précaution.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3927/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées, suivant la procédure prévue notamment aux articles 2 et 7 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(3)</sup>, au sujet des droits de pêche réciproques en 1991, ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de captures pour 1991 pour les navires de l'autre partie;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour donner suite au résultat des consultations intervenues pour l'année 1991 entre les délégations de la Communauté et de la Norvège afin d'éviter une interruption des pêches réciproques au 31 décembre 1990;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 du Conseil, du 7 novembre 1988 <sup>(5)</sup>;considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche <sup>(6)</sup>, prévoit que tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1991 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de bases utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres; toutefois, la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.



3. La pêche exercée dans les parties de la subdivision CIEM III a, limitées à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de Suède, n'est pas soumise à des limitations quantitatives excepté pour le maquereau et le lieu noir.

4. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

5. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

#### Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux exerçant des activités de pêche dans la subdivision CIEM III a, transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

#### Article 3

1. La pêche dans toutes les divisions CIEM par des navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute dans le cadre de quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la possession d'une licence établie par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

La Norvège notifiera à la Commission le nom et les caractéristiques des navires pour lesquels des licences devraient être délivrées.

2. La Commission délivre des licences de pêche visées au paragraphe 1 à tous les navires pour lesquels une licence est requise par les autorités norvégiennes.

Des demandes d'ajustement de la liste des navires licenciés peuvent être présentées en tout temps et seront traitées dans les meilleurs délais.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. Les annulations prennent effet le jour précédant la date à laquelle les nouvelles licences sont délivrées par la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à la date à laquelle elles ont été délivrées.

5. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

6. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

7. Aucune licence n'est délivrée pour une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

8. Les navires autorisés à pêcher le 31 décembre 1991 peuvent continuer leurs activités de pêche au début de l'année suivante sur la base de cette autorisation jusqu'à ce que les nouvelles listes des navires pour l'année en question aient été approuvées.

#### Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrèteur ;

- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période sur laquelle une licence est demandée.

*Article 5*

La pêche à la lingue bleue, à la lingue et au brosme dans la limite des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée «pêche à la palangre» dans les divisions CIEM V b, VI et VII.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Article 6*

L'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite dans le Skagerrak du samedi à minuit au dimanche à minuit.

*Article 7*

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

La Commission soumettra à la Norvège de la part de la Communauté, le nom et les caractéristiques des navires qui ne seront pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté durant le(s) mois suivant(s) du fait d'une infraction aux règles communautaires.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BUKMAN

## ANNEXE I

## Quotas de captures de la Norvège pour l'année 1991

(en tonnes poids vif)

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Maquereau	CIEM VI a <sup>(1)</sup> + VII d, e, f, h + II a	14 000 <sup>(12)</sup>
Hareng	CIEM VI a <sup>(1)</sup>	6 200
Sprat	CIEM IV	2 000
Cabillaud	CIEM IV	6 300
Églefin	CIEM IV	5 000
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak <sup>(2)</sup>	45 000
Merlan	CIEM IV	10 000
Plie	CIEM IV	3 100
Maquereau	CIEM IV, III a	43 600 <sup>(10)</sup>
Lançon, tacaud norvégien/ merlan poutassou	CIEM IV	50 000 <sup>(3)</sup>
Merlan poutassou	CIEM II, IV a, VI a <sup>(1)</sup> , VI b, VII <sup>(4)</sup>	155 000 <sup>(5)</sup> <sup>(11)</sup>
Lingue bleue	CIEM IV, V b, VI, VII, II a	1 000 <sup>(6)</sup>
Lingue et brosmes	CIEM IV, V b, VI, VII, II a	18 000 <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup>
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	3 000
Requin pèlerin <sup>(8)</sup>	CIEM IV, VI, VII	100
Taupe	CIEM IV, VI, VII	200
Crevettes	CIEM IV	100
Autres espèces	CIEM IV, II a	5 000
Hareng	CIEM IV a, b	50 000 <sup>(9)</sup>

<sup>(1)</sup> Au nord de 56° 30' nord.

<sup>(2)</sup> Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tislarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.

<sup>(3)</sup> Dont 50 000 tonnes au maximum de lançons seuls ou 40 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacauds norvégiens pourront être pêchées dans la subdivision CIEM VI a au nord de 56° 30' nord. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançons, tacauds norvégiens et merlans poutassou dans la division CIEM IV.

<sup>(4)</sup> À l'ouest de 12° ouest.

<sup>(5)</sup> Duquel pas plus de 40 000 tonnes ne peuvent être pêchées dans la division CIEM IV a.

<sup>(6)</sup> Dont, à tout moment, des captures occasionnelles d'autres espèces de 20 % par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI et VII. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche spécifique. La totalité de ces captures occasionnelles d'autres espèces ne peut dépasser 2 500 tonnes en division CIEM VI et VII.

<sup>(7)</sup> Dont 14 000 tonnes au maximum de lingue ou 8 000 tonnes au maximum de brosmes.

<sup>(8)</sup> Foie de requin pèlerin.

<sup>(9)</sup> Un supplément de 10 000 tonnes sera accordé si nécessaire.

<sup>(10)</sup> Peut être pêchée en division CIEM IV a uniquement, excepté 3 000 tonnes qui peuvent être pêchées en division CIEM III a.

<sup>(11)</sup> Dont jusqu'à 8 000 tonnes peuvent être pêchées d'argentine.

<sup>(12)</sup> Dont 14 000 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux de la Communauté dans la subdivision IV a.

## ANNEXE II

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

1. après chaque opération de pêche:
  - 1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
  - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
  - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
  - 1.4. la méthode de pêche utilisée;
2. après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:
  - 2.1. l'indication «reçu de» ou «tranbordé sur»;
  - 2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
  - 2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externes du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
3. après chaque débarquement dans un port de la Communauté:
  - 3.1. le nom du port;
  - 3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée;
4. après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:
  - 4.1. la date et l'heure de la transmission;
  - 4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
  - 4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

## ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
- 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche:
- les éléments indiqués au point 1.5;
  - les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
  - la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.
- Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;
- 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:
- les éléments indiqués au point 1.5;
  - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
  - les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes poids vif);
  - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
  - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
  - les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.
- Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie;
- 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:
- les éléments indiqués au point 1.5;
  - les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes poids vif);
  - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- 1.4. lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:
- les éléments visés au point 1.5;
  - les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
  - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- 1.5. a) le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom de son capitaine;
- le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
  - le numéro chronologique du message pour le voyage considéré;
  - l'identification du type de message;
  - la date, l'heure et la position géographique du navire.
- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3. Nom de la station radio	Indicatif d'appel de la station radio
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Rønne	OYE

Norddeich	DAF	DAK
	DAH	DAL
	DAI	DAM
	DAJ	DAN
Scheveningen	PCH	
Oostende	OST	
North Foreland	GNF	
Humber	GKZ	
Cullercoats	GCC	
Wick	GKR	
Portpatrick	GPK	
Anglesey	GLV	
Ilfracombe	GIL	
Niton	GNI	
Stonehaven	GND	
Portishead	GKA	
	GKB	
	GKC	
Land's End	GLD	
Valentia	EJK	
Malin Head	EJM	
Boulogne	FFB	
Brest	FFU	
Saint-Nazaire	FFO	
Bordeaux-Arcachon	FFC	
Bergen	LGN	
Farsund	LGZ	
Florø	LGL	
Rogaland	LGQ	
Tjøme	LGT	
Ålesund	LGA	

#### 4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1 : IN,
  - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1 : OUT,
  - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre : ICES,
  - message hebdomadaire : WKL,
  - message tous les trois jours : 2 WKL,
- la date, l'heure et la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur/à partir d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis la transmission précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

PRA	— crevette nordique ( <i>Pandalus borealis</i> ),
HKE	— merlu ( <i>Merluccius merluccius</i> ),
GHL	— flétan noir ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ),
COD	— cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> ),
HAD	— églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ),
HAL	— flétan ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ),
MAC	— maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> ),
HOM	— chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> ),
RNG	— grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ),
POK	— lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> ),
WHG	— merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> ),
HER	— hareng ( <i>Clupea harengus</i> ),
SAN	— lançon ( <i>Ammodytes spp.</i> ),
SPR	— sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> ),
PLE	— plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> ),
NOP	— tacaud norvégien ( <i>Trisopterus esmarkii</i> ),
LIN	— lingue ( <i>Molva molva</i> ),
PEZ	— crevette ( <i>Penaeidae</i> ),
ANE	— anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ),
RED	— sébaste ( <i>Sebastes spp.</i> ),
PLA	— plie canadienne ( <i>Hypoglossoides platessoides</i> ),
SQX	— encornet ( <i>Illex spp.</i> ),
YEL	— limande à queue jaune ( <i>Limanda ferruginea</i> ),
WHB	— merlan bleu ( <i>Micromesistius poutassou</i> ),
TUN	— thon, thonidé ( <i>Thunnidae</i> ),
BLI	— lingue bleue ( <i>Molva dypterygia</i> ),
USK	— brosme ( <i>Brosme brosme</i> ),
DGS	— aiguillat ( <i>Squalus acanthias</i> ),
BSK	— requin pèlerin ( <i>Cetorhinus maximus</i> ),
POR	— taupe ( <i>Lamna nasus</i> ),
SQC	— calmar commun ( <i>Loligo spp.</i> ),
POA	— grande castagnole ( <i>Brama brama</i> ),
PIL	— sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ),
CSH	— crevette grise ( <i>Crangon crangon</i> ),
LEZ	— cardine ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ),
MNZ	— baudroie ( <i>Lophius spp.</i> ),
NEP	— langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> ),
POL	— lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> ),
ARG	— argentine ( <i>Argentina sphyraena</i> ),
OTH	— autre.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3928/89 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour 1991, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les captures effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1991 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1991, dans les eaux situées au nord de 62° nord et relevant de la zone économique exclusive de la Norvège ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.

2. Les captures des espèces énumérées à l'annexe II effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1991 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1991, dans les eaux situées au sud de 62° nord et relevant de la zone économique exclusive de la Norvège, sont limitées aux quotas fixés à ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.



## ANNEXE I

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Norvège pour l'année 1991, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

(Eaux norvégiennes au nord de 62° nord)

(en tonnes poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres
Cabillaud	I, II	4 600	France 750
			Allemagne 790
			Royaume-Uni 3 080
Églefin	I, II	480	France 60
			Allemagne 105
			Royaume-Uni 315
Lieu noir	I, II	4 900	France 630
			Allemagne 3 920
			Royaume-Uni 350
Rascasse	I, II	4 500	Allemagne 2 570 <sup>(4)</sup>
			Royaume-Uni 600
			France 330
			Portugal 810 <sup>(3)</sup>
			Espagne 190 <sup>(3)</sup>
Flétan noir	I, II	250	Allemagne 125
			Royaume-Uni 125
Merlan poutassou	II	2 000	France 1 000
			Allemagne 1 000 <sup>(1)</sup>
Autres espèces (captures accessoires)	I, II	450	France 60
			Allemagne 150
			Royaume-Uni 240
Maquereau	II a	14 000 <sup>(2)</sup>	Danemark 14 000

<sup>(1)</sup> Solution *ad hoc* pour 1991.<sup>(2)</sup> Desquelles 14 000 tonnes peuvent être pêchées dans la zone CIEM IV a. La Norvège peut pêcher jusqu'à 60 000 tonnes dans la même zone sur le TAC fixé par la Norvège pour la zone s'étendant au nord de la latitude 62° nord.<sup>(3)</sup> Quota spécial pour 1991.<sup>(4)</sup> Dont une allocation spéciale de 500 tonnes pour 1991.

## ANNEXE II

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Norvège pour l'année 1991, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2

(en tonnes poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres
Tacaud norvégien <sup>(1)</sup>	IV	50 000	Danemark 47 500 <sup>(2)</sup>
			Royaume-Uni 2 500 <sup>(3)</sup>
Lançon	IV	150 000	Danemark 142 500 <sup>(2)</sup>
			Royaume-Uni 7 500 <sup>(3)</sup>
Crevettes	IV	1 080	Danemark 1 080
Autres espèces	IV	6 500	Danemark 3 250
			Royaume-Uni 2 435
			Allemagne
			Belgique
			France
Pays-Bas			
			815

<sup>(1)</sup> Y compris le merlan poutassou.<sup>(2)</sup> Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 19 000 tonnes sur demande.<sup>(3)</sup> Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 1 000 tonnes sur demande.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3929/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède <sup>(3)</sup>, et notamment à ses articles 2 et 6, la Communauté et la Suède se sont consultées au sujet des droits de pêche réciproques en 1991 ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de capture pour 1991 pour les navires de l'autre partie;

considérant que l'accord comprend un échange, pour 1991, de certains quotas de capture supplémentaires, en conséquence de l'unification allemande, la Communauté étant le successeur légal de la République démocratique allemande au regard de l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement de la Suède;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir notamment le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle

à l'égard des activités de pêche <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche <sup>(6)</sup>, prévoit que tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base, sans limitation quantitative;

considérant que la convention du 31 décembre 1932 entre le Danemark et la Suède concernant les conditions de pêche dans les zones maritimes adjacentes à chaque partie prévoit que chaque partie accordera l'accès aux navires de pêche de l'autre partie dans sa propre zone de pêche dans le Kattegat jusqu'à une distance de 3 milles nautiques de la côte et dans certaines parties du Øresund et de la mer Baltique jusqu'aux lignes de base, sans limitation quantitative,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Suède sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1991, pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43° 00' nord.

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 1.

(4) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

(6) JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la pêche par des navires battant pavillon de la Suède est autorisée, sans limitation quantitative, dans le Skagerrak, le Kattegat et le Øresund.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

— Skagerrak, la zone limitée à l'ouest par une ligne allant du phare de Hanstholm à celui de Lindesnes et au sud par une ligne allant du phare de Skagen à celui de Tistlarna et de là jusqu'à la côte de la Suède la plus proche,

— Kattegat, la zone limitée au nord par une ligne allant du phare de Skagen à celui de Tistlarna et de là jusqu'à la côte de la Suède la plus proche, et au sud par une ligne allant du cap Hasenore au cap Gniben, de Korshage à Spodsbjerg et du cap Gilbjerg à Kullen,

— Øresund, la zone limitée au nord par une ligne allant du cap Gilbjerg à Kullen et au sud par une ligne allant du phare de Stevns à celui de Falsterbo.

4. Les activités de pêche autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales des États membres sont délimitées, sous réserve des exceptions suivantes:

a) la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques des lignes de base du Danemark;

b) la pêche est autorisée dans le Kattegat au large de 3 milles nautiques de la côte du Danemark;

c) la pêche dans la mer Baltique est autorisée au large de 3 milles nautiques des lignes de base du Danemark;

d) la pêche dans le Øresund est autorisée dans les zones et conformément aux conditions définies à l'annexe II.

5. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

6. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

#### Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe III.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe IV, les informations mentionnées dans cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

#### Article 3

1. La pêche dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM III c et d, dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup>, est subordonnée à la délivrance d'une licence par la Commission pour le compte de la Communauté à la demande des autorités suédoises et au respect des conditions figurant aux annexes II, III et IV. Copies de ces annexes sont détenues à bord de chaque navire.

Les navires attributaires de licences de pêche dans la zone communautaire pour un mois donné sont notifiés au plus tard le dixième jour du mois précédent. La Communauté traite, dans les meilleurs délais, toute demande d'ajustement d'une liste mensuelle pendant sa période de validité.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables à tout moment d'un mois désigné ne soit pas supérieur à:

— 97 pour la pêche de la morue, du sprat et du hareng en mer Baltique, ce chiffre incluant les quotas attribués à la Suède dans le cadre de l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement de la Suède,

— 60 pour la pêche du hareng, du sprat et du maquereau dans les divisions CIEM IV a et b,

— 14 pour la pêche de cabillaud, de l'églefin, du merlan et d'«autres» dans la sous-zone CIEM IV,

— 5 pour la pêche au saumon dans la mer Baltique.

3. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

4. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

5. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. Les annulations prennent effet le jour précédant la date à laquelle les nouvelles licences sont délivrées par la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à la date à laquelle elles sont délivrées.

6. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

7. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

8. Aucune licence n'est délivrée pour une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

9. Les navires autorisés à pêcher au 31 décembre peuvent continuer à pêcher au début de l'année suivante, jusqu'à ce que les listes des navires autorisés pour l'année en question aient été soumises à la Commission et approuvées par elle au nom de la Communauté.

#### *Article 4*

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

la Commission soumet à la Suède, de la part de la Communauté, le nom et les caractéristiques des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté, durant le(s) mois suivant(s), du fait d'une infraction aux règles communautaires.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

## ANNEXE I

## Quotas de capture de la Suède pour l'année 1991

Espèces	Zones dans lesquelles la pêche est autorisée	Quantités (tonnes)
Cabillaud	CIEM III c, d CIEM IV	2 000 <sup>(5)</sup> 130 <sup>(1)</sup>
Saumon	CIEM III c, d	10
Églefin	CIEM IV	300
Merlan	CIEM IV	20 <sup>(1)</sup>
Hareng	CIEM III c, d CIEM IV a, b	4 550 4 550 <sup>(2)</sup>
Maquereaux	CIEM IV a, b	2 300 <sup>(3)</sup>
Sprat	CIEM III c, d CIEM IV a, b	2 500 2 000
«Autres»	CIEM IV	1 000 <sup>(4)</sup>

(1) Ces quotas sont interchangeable.

(2) La Communauté se réserve le droit de négocier une réduction de ce quota au cours de l'année 1991, à la lumière de la détermination finale du TAC 1991 pour le hareng en mer du Nord.

(3) Dont 2 000 tonnes à pêcher au nord de 59 ° nord.

(4) Dont 40 tonnes au maximum peuvent être pêchées en crevettes (*Pandalus*); 850 tonnes sont réservées pour des captures accessoires de chinchard dans, entre autres, la pêche aux maquereaux.

(5) Dont 300 tonnes en tant que quota de capture supplémentaire dans la zone CIEM III d, accordées à la Suède par l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la Suède, qui devront être prises dans la zone de pêche telle que définie dans le dernier paragraphe du préambule de l'accord.

## ANNEXE II

À l'intérieur de la ligne de sonde de 7 mètres, ne sont autorisées que :

- a) la pêche avec filet au hareng  
et
  - b) la pêche à la ligne pendant les mois de juillet à fin octobre.
2. À l'extérieur de la ligne de sonde de 7 mètres, la pêche au chalut ou à la senne est interdite au sud d'une ligne allant de Ellekilde Hage à Lerberget.
  3. Sans préjudice du point 2, la pêche est autorisée dans les «Middelgrundene» à l'aide d'un «Agnvod» dont la taille n'excède pas 7,5 mètres entre «Armspidserne».
  4. Au nord de la ligne mentionnée au point 2, la pêche au chalut ou à la senne danoise est autorisée jusqu'à 3 milles à partir des côtes.

## ANNEXE III

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes :

1. après chaque opération de pêche:
  - 1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
  - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
  - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
  - 1.4. la méthode de pêche utilisée;
2. après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:
  - 2.1. l'indication «reçu de» ou «tranbordé sur»;
  - 2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
  - 2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externes du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
3. après chaque débarquement dans un port de la Communauté:
  - 3.1. le nom du port;
  - 3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée;
4. après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:
  - 4.1. la date et l'heure de la transmission;
  - 4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
  - 4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

## ANNEXE IV

1. Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
  - 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche;
    - a) les éléments indiqués au point 1.5;
    - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
    - c) la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;
  - 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:
    - a) les éléments indiqués au point 1.5;
    - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
    - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
    - d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
    - e) les quantités des captures transbordées sur/à partir d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
    - f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie;
  - 1.3. tous les trois jours, à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:
    - a) les éléments visés au point 1.5;
    - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
    - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
  - 1.4. lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:
    - a) les éléments visés au point 1.5;
    - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
    - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
  - 1.5.
    - a) le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom de son capitaine;
    - b) le numéro de la licence, si le navire pêche sous licence;
    - c) le numéro chronologique du message pour le voyage considéré;
    - d) l'identification du type de message,
    - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR

Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Stockholm	SOJ
Göteborg	SOG
Rønne	OYE

#### 4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: IN,
  - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: OUT,
  - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,
  - message hebdomadaire: WKL,
  - message tous les trois jours: 2 WKL,
- la date, l'heure et la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités de captures transbordées sur/à partir d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis la transmission précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

#### 5. Le code à utiliser pour indiquer les espèces à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

- PRA — crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- HKE — merlu (*Merluccius merluccius*),
- GHL — flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- COD — cabillaud (*Gadus morhua*),
- HAD — églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- HAL — flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- MAC — maquereau (*Scomber scombrus*),
- HOM — chinchard (*Trachurus trachurus*),

RNG — grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),  
POK — lieu noir (*Pollachius virens*),  
WHG — merlan (*Merlangius merlangus*),  
HER — hareng (*Clupea harengus*),  
SAN — lançon (*Ammodytes spp.*),  
SPR — sprat (*Sprattus sprattus*),  
PLE — plie (*Pleuronectes platessa*),  
NOP — tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),  
LIN — lingue (*Molva molva*),  
PEZ — crevette (*Penaeidae*),  
ANE — anchois (*Engraulis encrasicolus*),  
RED — sébaste (*Sebastes spp.*),  
PLA — plie canadienne (*Hypoglossoides platessoides*),  
SQX — encornet (*Illex spp.*),  
YEL — limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),  
WHB — merlan bleu (*Micromesistius poutassou*),  
TUN — thon, thonidé (*Thunnidae*),  
BLI — lingue bleue (*Molva dypterygia*),  
USK — brosse (*Brosme brosse*),  
DGS — aiguillat (*Squalus acanthias*),  
BSK — requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),  
POR — taupe (*Lamna nasus*),  
SQC — calmar commun (*Loligo spp.*),  
POA — grande castagnole (*Brama brama*),  
PIL — sardine (*Sardina pilchardus*),  
CSH — crevette grise (*Crangon crangon*),  
LEZ — cardine (*Lepidorhombus spp.*),  
MNZ — baudroie (*Lophius spp.*),  
NEP — langoustine (*Nephrops norvegicus*),  
POL — lieu jaune (*Pollachius pollachius*),  
ARG — argentine (*Argentina sphyraena*),  
OTH — autre.

---



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3930/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

répartissant, pour l'année 1991, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Suède ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1991, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Suède;

considérant que l'accord comprend un échange, pour 1991, de certains quotas de capture supplémentaires, en conséquence de l'unification allemande, la Communauté étant le successeur légal de la République démocratique allemande au regard de l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement de la Suède;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les

conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les captures que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à faire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991 dans des eaux relevant de la juridiction de la Suède en matière de pêche sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

## Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Suède pour 1991

(en tonnes)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud	III d	6 500 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Danemark	4 750 <sup>(4)</sup>
			Allemagne	1 750 <sup>(5)</sup>
Hareng	III d	3 260	Danemark	830
			Allemagne	2 430 <sup>(8)</sup>
Saumon	III d	180 <sup>(3)</sup>	Danemark	160 <sup>(6)</sup>
			Allemagne	20 <sup>(7)</sup>

<sup>(1)</sup> Une quantité supplémentaire de 60 tonnes (Danemark: 45 tonnes; Allemagne: 15 tonnes) peut être pêchée, soit de poisson plat comme prise accessoire dans la pêche du cabillaud, soit de cabillaud.

<sup>(2)</sup> Dont 4 500 tonnes dans la zone définie par:

<sup>(3)</sup> Dont 140 tonnes dans la zone définie par:

<sup>(4)</sup> Dont 3 290 tonnes dans la zone définie par:

<sup>(5)</sup> Dont 1 210 tonnes dans la zone définie par:

<sup>(6)</sup> Dont 125 tonnes dans la zone définie par:

<sup>(7)</sup> Dont 15 tonnes dans la zone définie par:

— les lignes droites reliant les coordonnées suivantes:

58° 46,836' N                      20° 28,672' E

58° 47,680' N                      20° 25,264' E

58° 42,000' N                      20° 16,985' E

58° 17,000' N                      19° 55,263' E

58° 01,305' N                      19° 44,307' E.

À partir de la coordonnée mentionnée en dernier lieu, la ligne de délimitation suit la ligne frontière des eaux territoriales suédoises jusqu'à la coordonnée suivante:

57° 14,210' N                      19° 10,852' E;

— les lignes droites partant de la coordonnée mentionnée en dernier lieu et passant par les coordonnées suivantes:

56° 50,000' N                      19° 01,055' E

56° 30,000' N                      18° 52,269' E

56° 03,896' N                      18° 45,403' E

55° 58,863' N                      18° 53,977' E

55° 53,788' N                      18° 55,232' E

55° 53,482' N                      18° 56,777' E

55° 57,300' N                      19° 04,049' E

55° 58,863' N                      19° 04,876' E

56° 02,433' N                      19° 05,669' E

56° 15,000' N                      19° 13,565' E

56° 27,000' N                      19° 21,070' E

56° 35,000' N                      19° 25,070' E

56° 45,000' N                      19° 31,720' E

56° 58,000' N                      19° 40,270' E

57° 14,192' N                      19° 53,565' E

57° 26,717' N                      20° 02,160' E

57° 33,800' N                      20° 03,965' E

57° 44,000' N                      20° 14,139' E

57° 54,691' N                      20° 24,920' E

58° 12,000' N                      20° 22,502' E

58° 29,000' N                      20° 26,590' E

58° 46,836' N                      20° 28,672' E.

<sup>(8)</sup> Dont 1 800 tonnes en tant que quota de capture supplémentaire pour 1991, offert à la Communauté par l'accord de pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement de la Suède.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3931/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

répartissant, pour l'année 1991, les quotas de captures de la Communauté dans les eaux du Groenland

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part <sup>(3)</sup>, et le protocole fixant les conditions de pêche prévues dans l'accord en matière de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part <sup>(4)</sup>, fixent les quotas de captures alloués à la Communauté dans les eaux groenlandaises;

considérant que ces quotas de captures pourront être utilisés par des bateaux ne battant pas pavillon d'un État membre de la Communauté dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des accords en matière de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers;

considérant que la Communauté informera les autorités responsables du Groenland de sa réponse à l'offre concernant des possibilités supplémentaires de captures visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche au plus tard six semaines après la réception de l'offre;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/97 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour l'année 1991, les quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland sont répartis comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Au cas où les autorités responsables du Groenland font une offre portant sur la possibilité de captures supplémentaires visées à l'article 8 de l'accord en matière de pêche, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend une décision sur cette offre dans les six semaines suivant sa réception.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil**Le Président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 252 du 15. 9. 1990, p. 2.<sup>(5)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

## Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland pour l'année 1991

Espèces	Zone géographique	Quotas de capture de la Communauté (tonnes)	Quotas attribués aux États membres (tonnes)	Quantités allouées à la Norvège (tonnes) (indiquées uniquement pour information)	Quotas féringiens dans les eaux groenlandaises sur base du protocole de pêche CEE/Groenland (1) (tonnes) (indiqués uniquement pour information)
1	2	3	4	5	6
Cabillaud	NAFO I	19 000	Allemagne 14 630 Royaume-Uni 4 370	—	
	CIEM XIV/V	15 000	Allemagne 13 040 Royaume-Uni 1 960		
Sébaste	NAFO I	5 500	Allemagne 5 395 Royaume-Uni 105	—	
	CIEM XIV/V	46 820	Allemagne 46 270 France 330 Royaume-Uni 220	—	500
Flétan noir	NAFO I	1 850	Allemagne 1 575 Royaume-Uni 75	200 (2)	150
	CIEM XIV/V	3 750	Allemagne 3 375 Royaume-Uni 175	200 (2)	150
Flétan	NAFO I	200	—	200 (2)	
Crevette nordique	NAFO I	440	Danemark 220 France 220		160 (3)
	CIEM XIV/V	3 910	Danemark 705 France 705	2 500	990
Loup atlantique	NAFO I	2 000	Allemagne 2 000	—	
Merlan bleu	CIEM XIV/V	30 000	Danemark 3 000 France 3 000 Allemagne 24 000	—	
Capelan	CIEM XIV/V	30 000	Communauté 30 000		10 000

(1) Ces quotas féringiens s'ajoutent aux quotas de capture de la Communauté et font partie de l'arrangement de pêche dont la Communauté et les îles Féroé sont convenues pour 1991.

(2) Dans le cas où un autre engin de pêche est utilisé que la palangre, la Norvège présentera un rapport sur cette pêche (zone, nombre de bateaux, spécification de filets, composition des captures).

(3) Au sud de 68° N.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3932/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour l'année 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part <sup>(3)</sup>, et notamment à son article 2, la Communauté, d'une part, et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, se sont consultés au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1991;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de capture pour 1991 pour les navires de l'autre partie;

considérant que cet accord comprend un échange, pour 1991, de certains quotas de capture supplémentaires, en conséquence de l'unification allemande, la Communauté étant le successeur légal de la République démocratique allemande au regard de l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé;

considérant qu'il convient de donner suite aux résultats des consultations qui ont eu lieu entre les délégations de la Communauté et des îles Féroé afin d'éviter une interruption des relations de pêche réciproques au 31 décembre 1990;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(4)</sup>; modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(5)</sup>;considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche <sup>(6)</sup>, prévoit que tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les activités de pêche des navires immatriculés aux îles Féroé sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1991 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43° 00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées, à l'exception du Skagerrak, aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 11.

(4) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

(6) JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

*Article 2*

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

*Article 3*

1. La pêche dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre des quotas fixés audit article est subordonnée à la possession d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables pour une journée quelconque ne soit pas supérieure à :

- a) 14 pour la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h, du sprat dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord), du chinchard dans les divisions CIEM IV, VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h et du hareng dans la division CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), 4 pour la pêche du hareng dans la division CIEM III a N (Skagerrak);
- b) 15 pour la pêche du tacaud norvégien dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord) et du lançon dans la division CIEM IV;
- c) 20 pour la pêche à la palangre de la lingue, du brosme et de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 10;

d) 16 pour la pêche au chalut de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;

e) 20 pour la pêche du merlan poutassou dans la division CIEM VII (à l'ouest de 12° ouest) et dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;

f) 3 pour la pêche à la palangre de la taupe dans la zone communautaire toute entière à l'exclusion de NAFO 3 PS.

g) 12 pour la pêche du cabillaud dans la division CIEM III d; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 9.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. Les annulations prennent effet le jour précédant la date à laquelle les nouvelles licences sont délivrées par la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à la date à laquelle elles sont délivrées.

5. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs, fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

6. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

7. Aucune licence ne sera délivrée pendant une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

8. Les navires autorisés à pêcher le 31 décembre peuvent continuer leurs activités de pêche au début de l'année suivante sur la base de cette autorisation jusqu'à ce que les nouvelles listes des navires pour l'année en question aient été approuvées.

*Article 4*

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;

- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période sur laquelle une licence est demandée.

*Article 5*

La pêche dans le Skagerrak, dans la limite des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup>, est soumise aux conditions suivantes:

- 1) la pêche directe au hareng à des fins autres que la consommation humaine est interdite;

- 2) l'utilisation de chaluts et de sennes tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite du samedi à minuit au dimanche à minuit.

*Article 6*

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

## ANNEXE I

## Quotas de capture des îles Féroé pour l'année 1991

## 1. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans la zone communautaire

Espèces	Zone de pêche division CIEM	Quantités (en tonnes)
Lingue, brosme et lingue bleue	VI a (1), VI b	800 (2) (3)
Lingue bleue	VI a (1), VI b	940 (4)
Maquereau	VI a (1), VII e, f, h	5 460 (10)
Hareng	VI a (1)	660
Chinchard	IV, VI a (1), VII e, f, h	7 000
Tacaud norvégien	IV, VI a (1)	} 20 000 (5)
Esprot	IV, VI a (1)	
Lançon	IV	
Merlan poutassou	VI a (1), VI b, VII (6)	62 000 (7)
Autres poissons à chair blanche (prises accessoires uniquement)	IV, VI a (1)	400
Hareng	III a N (Skagerrak) (8)	500
Taupe	Zone communautaire entière excepté NAFO 3 PS	125 (2)
Cabillaud	III d	340 (9)

(1) Au nord de 56°30' nord.

(2) Doivent être pêchées à la palangre.

(3) Dont, à tout moment, des captures occasionnelles d'autres espèces de 20 % par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI a et VI b. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche spécifique. La totalité de ces captures occasionnelles d'autres espèces ne peut dépasser 75 tonnes en division CIEM VI a et VI b.

(4) Doivent être pêchées au chalut.

(5) Le quota global (y inclus des captures accessoires de merlan poutassou dans la pêche au tacaud norvégien et au lançon) comprend un maximum de 2 000 tonnes d'esprot.

Un maximum de 6 000 tonnes de tacaud norvégien peut être pêché dans la division CIEM VI a au nord de 56°30' nord sous réserve de la présentation, à la demande de la Communauté, du détail des quantités et de la composition de toute prise accessoire effectuée.

(6) À l'ouest de 12°00' ouest.

(7) Les captures de merlan poutassou peuvent inclure des captures accessoires d'argentine.

(8) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm et allant jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte suédoise la plus proche.

(9) Quota de capture supplémentaire pour 1991, octroyé aux îles Féroé, par l'accord entre les îles Féroé d'une part, et la République démocratique allemande d'autre part, qui devra être pris dans la zone de pêche telle que définie dans l'article 1<sup>er</sup> de cet accord.

(10) Dont 1 000 tonnes peuvent être pêchées du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1991 dans les eaux de la Communauté dans la subdivision IV a.

2. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans les eaux du Groenland conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du protocole CEE/Groenland (1) (donnés pour information uniquement)

Espèces	Zone de pêche division CIEM ou NAFO	Quantités (en tonnes)
Crevettes nordiques ( <i>Pandalus borealis</i> )	NAFO 0/1 (2) XIV/V	160 990
Flétan noir	NAFO 0/1 XIV/V	150 150
Sébaste	XIV/V	500
Capelan	XIV/V	10 000

(1) JO n° L 252 du 15. 9. 1990, p. 2.

(2) Au sud de 68° nord.



## ANNEXE II

Lors de la pratique de la pêche dans les zones qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche, les éléments suivants doivent être consignés dans le journal de bord immédiatement après les activités suivantes:

1. après chaque opération de pêche:
  - 1.1. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce capturée;
  - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
  - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
  - 1.4. la méthode de pêche utilisée;
2. après chaque transbordement sur ou à partir d'un autre navire:
  - 2.1. l'indication «reçu de» ou «transbordé sur»;
  - 2.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce transbordée;
  - 2.3. le nom et les lettres et numéros d'identification externes du navire sur lequel ou à partir duquel le transbordement a été effectué;
3. après chaque débarquement dans un port de la Communauté:
  - 3.1. le nom du port;
  - 3.2. la quantité (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquée;
4. après chaque transmission d'informations à la Commission des Communautés européennes:
  - 4.1. la date et l'heure de la transmission;
  - 4.2. le type de message: IN, OUT, ICES (CIEM), WKL ou 2 WKL;
  - 4.3. en cas de transmission par radio: le nom de la station radio.

## ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission des Communautés européennes et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
  - 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins au large des côtes des États membres de la Communauté et qui sont couvertes par les règles communautaires en matière de pêche:
    - a) les éléments indiqués au point 1.5;
    - b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
    - c) la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.
 Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;
  - 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:
    - a) les éléments indiqués au point 1.5;
    - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif);
    - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes poids vif);
    - d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
    - e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
    - f) les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone.
 Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie;
  - 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau, et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:
    - a) les éléments indiqués au point 1.5;
    - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes poids vif);
    - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
  - 1.4. lors de chaque passage du navire d'une division CIEM à une autre:
    - a) les éléments visés au point 1.5;
    - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif);
    - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
  - 1.5.
    - a) le nom, l'indicatif radio, les numéros et lettres d'identification externes du navire et le nom de son capitaine;
    - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
    - c) le numéro chronologique du message pour le voyage considéré;
    - d) l'identification du type de message;
    - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

3.	<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
	Skagen	OXP
	Blåvand	AXB
	Rønne	OYE

Norddeich	DAF	DAK
	DAH	DAL
	DAI	DAM
	DAJ	DAN
Scheveningen	PCH	
Oostende	OST	
North Foreland	GNF	
Humber	GKZ	
Cullercoats	GCC	
Wick	GKR	
Portpatrick	GPK	
Anglesey	GLV	
Ilfracombe	GIL	
Niton	GNI	
Stonehaven	GND	
Portishead	GKA	
	GKB	
	GKC	
Land's End	GLD	
Valentia	EJK	
Malin Head	EJM	
Boulogne	FFB	
Brest	FFU	
Saint-Nazaire	FFO	
Bordeaux-Arcachon	FFC	
Bergen	LGN	
Farsund	LGZ	
Florø	LGL	
Rogaland	LGQ	
Tjøme	LGT	
Ålesund	LGA	

#### 4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: IN,
  - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: OUT,
  - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,
  - message hebdomadaire: WKL,
  - message tous les trois jours: 2 WKL,
- la date, l'heure et la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente (en kilogrammes poids vif), en utilisant le code visé au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur/à partir d'autres navires par espèce (en kilogrammes poids vif) depuis la transmission précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel/à partir duquel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les espèces de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

PRA	—	crevette nordique ( <i>Pandalus borealis</i> ),
HKE	—	merlu ( <i>Merluccius merluccius</i> ),
GHL	—	flétan noir ( <i>Reinhardtius hippoglossoides</i> ),
COD	—	cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> ),
HAD	—	églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ),
HAL	—	flétan ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ),
MAC	—	maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> ),
HOM	—	chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> ),
RNG	—	grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ),
POK	—	lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> ),
WHG	—	merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> ),
HER	—	hareng ( <i>Clupea harengus</i> ),
SAN	—	lançon ( <i>Ammodytes spp.</i> ),
SPR	—	sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> ),
PLE	—	plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> ),
NOP	—	tacaud norvégien ( <i>Trisopterus esmarkii</i> ),
LIN	—	lingue ( <i>Molva molva</i> ),
PEZ	—	crevette ( <i>Penaeidae</i> ),
ANE	—	anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ),
RED	—	sébaste ( <i>Sebastes spp.</i> ),
PLA	—	plie canadienne ( <i>Hypoglossoides platessoides</i> ),
SQX	—	encornet ( <i>Illex spp.</i> ),
YEL	—	limande à queue jaune ( <i>Limanda ferruginea</i> ),
WHB	—	merlan bleu ( <i>Micromesistius poutassou</i> ),
TUN	—	thon, thonidé ( <i>Thunnidae</i> ),
BLI	—	lingue bleue ( <i>Molva dypterygia</i> ),
USK	—	brosme ( <i>Brosme brosme</i> ),
DGS	—	aiguillat ( <i>Squalus acanthias</i> ),
BSK	—	requin pèlerin ( <i>Cetorhinus maximus</i> ),
POR	—	taupe ( <i>Lamna nasus</i> ),
SQC	—	calmar commun ( <i>Loligo spp.</i> ),
POA	—	grande castagnole ( <i>Brama brama</i> ),
PIL	—	sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ),
CSH	—	crevette grise ( <i>Crangon crangon</i> ),
LEZ	—	cardine ( <i>Lepidorhombus spp.</i> ),
MNZ	—	baudroie ( <i>Lophius spp.</i> ),
NEP	—	langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> ),
POL	—	lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> ),
ARG	—	argentine ( <i>Argentina sphyraena</i> ),
OTH	—	autre.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3933/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

répartissant, pour l'année 1991, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1991;

considérant que cet accord comprend un échange pour 1991, de certains quotas de capture supplémentaires, en conséquence de l'unification allemande, la Communauté étant le successeur légal de la République démocratique allemande au regard de l'accord sur la pêche entre le gouvernement de la République démocratique allemande et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1991 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les

conditions dans lesquelles ces quotas de capture peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991 dans les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche des îles Féroé, dans le cadre de l'arrangement sur les droits réciproques de pêche en 1991 entre la Communauté et les îles Féroé, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

P. BUKMAN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux des îles Féroé, pour l'année 1991, visés à l'article 1<sup>er</sup>

(en tonnes)

Espèces	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud et églefin	500	France	60
		Allemagne	10
		Royaume-Uni	430
Lieu noir	2 500	Belgique	50
		France	1 510
		Allemagne	310
		Pays-Bas	50
Rascasse	7 000	Royaume-Uni	580
		Belgique	50
		France	435
		Allemagne	6 440
Lingue bleue et lingue	3 600 <sup>(1)</sup>	Royaume-Uni	75
		France	2 340
		Allemagne	1 055
Merlan poutassou	27 700 <sup>(1)</sup>	Royaume-Uni	205
		Danemark	11 000
		France	5 700 <sup>(3)</sup>
		Allemagne	
Poissons plats	1 000 <sup>(4)</sup>	Pays-Bas	11 000
		Royaume-Uni	
		France	
Maquereau	4 550	France	140
		Allemagne	180
Autres sortes	760	Royaume-Uni	680
		Danemark	4 550
		France	275
		Allemagne	305
		Royaume-Uni	180

(1) Y compris des captures accessoires inévitables des grenadier de roche et jarretière noire.

(2) Dont 2 700 tonnes en tant que quota de capture supplémentaire pour 1991, offert à la Communauté par l'accord de pêche entre le Danemark et les îles Féroé, d'une part, et la République démocratique allemande d'autre part.

(3) Dont au moins 2 700 tonnes allouées à l'Allemagne par l'accord mentionné dans la note de bas de page (2).

(4) Y compris le flétan noir.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3934/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour 1991, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement;

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer;

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, ci-après dénommée «convention NAFO», a été approuvée par le Conseil par le règlement (CEE) n° 3179/78 <sup>(2)</sup> et qu'elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979;

considérant que, dans le cadre de ses obligations internationales prises dans leur ensemble, la Communauté participe à l'effort de conservation des stocks de poissons évoluant dans les eaux internationales;

considérant que l'effort de conservation doit être apprécié à partir de données scientifiques pertinentes de façon à permettre la mise en œuvre des mesures de conservation appropriées à la situation biologique des stocks et à leur évolution prévisible en fonction des différentes possibilités d'exploitation;

considérant que, pour la formulation de choix concernant la gestion des stocks, il y a lieu de se fonder sur l'état actuel des données biologiques telles qu'elles sont analysées au sein des organisations scientifiques internationales et sur les conclusions qui peuvent en être tirées;

considérant qu'il y a lieu de juger le niveau de la pêche de ces stocks effectuée par les flottes des États membres par rapport à l'ensemble de l'activité de pêche et de tenir compte de la contribution apportée jusqu'à présent par la Communauté pour leur sauvegarde;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées;

considérant que, pour assurer une gestion efficace, les TAC disponibles pour la Communauté en 1991 devraient être alloués équitablement entre les États membres conformément à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(4)</sup> et par le règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil, du 9 juin 1988, fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest <sup>(5)</sup>,

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 378 du 31. 12. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

(5) JO n° L 175 du 6. 7. 1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les captures, pour l'année 1991, des espèces énumérées à l'annexe I qui sont effectuées dans la zone de réglementation définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la convention NAFO par des navires battant pavillon d'un des États membres sont limitées, pour les parties de la zone de réglementation visées dans cette annexe, aux quotas qui y sont fixés.

*Article 2*

Outre qu'ils doivent se conformer aux articles 5, 6, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2241/87, les capitaines de navire sont tenus d'inscrire sur le livre de bord les informations énumérées à l'annexe II.

En se conformant à l'article 9 du même règlement, les États membres doivent également informer la Commission des captures des espèces non soumises à quota.

*Article 3*

Les États membres signalent à la Commission tous les navires battant leur pavillon qui ont l'intention de se consacrer à la pêche ou à la transformation du poisson de mer dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> au moins trente jours avant la date à laquelle ils envisagent d'entre-

prendre cette activité ou, le cas échéant, vingt jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette information comporte les indications suivantes:

- a) le nom du bateau;
- b) le numéro d'immatriculation officiel du navire, attribué par les autorités nationales compétentes;
- c) le port d'immatriculation du navire;
- d) le nom du propriétaire ou de l'affréteur;
- e) l'attestation que le capitaine a reçu un exemplaire des dispositions en vigueur dans la zone de réglementation;
- f) les principales espèces visées par le navire dans la zone de réglementation;
- g) les sous-zones dans lesquelles la pêche est prévue.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN



## ANNEXE I

Stock			État membre	Quota 1991 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 2 J + 3 KL	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	6 970
			Grèce	
			Espagne	7 255
			France	1 140
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	11 330
			Royaume-Uni	305
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			27 000	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 M	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	605
			Grèce	
			Espagne	1 855
			France	260
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	2 540
			Royaume-Uni	1 205
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			6 465	
Cabillaud	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	10
			Grèce	
			Espagne	4 155
			France	66
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	780
			Royaume-Uni	5
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			5 016	

Stock			État membre	Quota 1991 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Sébaste	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 750
Sébaste	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 LN	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	6 000
Plie canadienne	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 M	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	350

Stock			État membre	Quota 1991 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Plie canadienne	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 LNO	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	328
Limande à queue jaune	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	140
Plie grise	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 000

Stock			État membre	Quota 1991 (en tonnes)
Espèce	Région géographique	Zone		
Capelan	Nord-ouest Atlantique	NAFO 3 NO	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	750
Encornets	Nord-ouest Atlantique	NAFO sous-zones 3 + 4	Belgique Danemark Allemagne Grèce Espagne France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Portugal Royaume-Uni Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 000

## ANNEXE II

## Indications devant figurer dans le journal de bord

Indications	Code
Nom du navire	01
Nationalité du navire	02
Numéro d'immatriculation du navire	03
Port d'immatriculation	04
Type d'engin de pêche utilisé (quotidiennement)	10
Type d'engin de pêche	2 <sup>(1)</sup>
Date:	
— jour	20
— mois	21
— année	22
Position:	
— latitude	31
— longitude	32
— zone statistique	33
Nombre de traits effectués par périodes de 24 heures <sup>(2)</sup>	40
Nombre d'heures de pêche pratiquée avec des engins par périodes de 24 heures <sup>(2)</sup>	41
Nom des espèces	2 <sup>(1)</sup>
Captures quotidiennes par espèce (en tonnes de poids vif)	50
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la consommation humaine	61
Captures quotidiennes, par espèce, destinées à la réduction	62
Quantités rejetées quotidiennement par espèce	63
Lieu de transbordement	70
Date(s) de transbordement	71
Signature du capitaine	80

<sup>(1)</sup> Code à compléter par une des indications figurant dans la deuxième partie de cette annexe.

<sup>(2)</sup> Lorsque deux ou plusieurs types d'engins de pêche sont utilisés au cours d'une même période de 24 heures, des relevés distincts doivent être fournis pour chaque type d'engin.

## Abréviations standards relatives aux principales espèces de poissons

Abréviations	Espèces	Abréviations	Espèces
ALE	Gaspereau	MEN	Menhaden
ARG	Grande argentine	MIX	Espèces mixtes
BUT	Stromatée à fossettes	MOL	Mollusques
CAP	Capelan	PEL	Poissons pélagiques (non spécifiés)
CAT	Loups	PLA	Plie canadienne
COD	Morue	POK	Lieu noir
CRA	Crabes	RED	Sébaste
CRU	Crustacés	RNG	Grenadier de roche
DOG	Aiguillats-chiens	SAL	Saumon de l'Atlantique
FLW	Plie rouge	SAU	Balaou
FLX	Poissons plats (non spécifiés)	SCA	Coquilles Saint-Jacques
GHL	Flétan noir	SHA	Requins
GRC	Ogac	SHR	Crevettes
GRO	Poissons démersaux	SKA	Raies (non spécifiées)
HAD	Églefin	SQU	Encornets
HAL	Flétan de l'Atlantique	SWO	Espadon
HER	Hareng atlantique	SWX	Algues
HKR	Merluche écureuil	TUN	Thon
HKS	Merlu argenté	URC	Oursins américains
HKW	Merluche blanche	USK	Brosme
INV	Mollusques (non spécifiés)	VFF	Poissons (non spécifiés)
LOB	Homard américain	WIT	Plie grise
MAC	Maquereau bleu	YEL	Limande à queue jaune

## Abréviations standards relatives aux engins de pêches

Abréviations	Engins de pêche
OTB	Chalut de fond à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTB 1	Chalut de fond à panneaux (latéral)
OTB 2	Chalut de fond à panneaux (pêche arrière)
OTM	Chalut pélagique à panneaux (latéral ou pêche arrière non spécifié)
OTM 1	Chalut pélagique à panneaux (latéral)
OTM 2	Chalut pélagique à panneaux (pêche arrière)
PTB	Chalut bœuf de fond (2 bateaux)
PTM	Chalut bœuf pélagique (2 bateaux)
—	Chalut à crevette (maintenant compris dans les différentes catégories de chaluts de fond à panneaux)
SDN	Sennes danoises
SSC	Sennes écossaises
SPR	Sennes bœuf (2 bateaux)
SB	Sennes de plage
PS	Sennes coulissantes
GN	Filets maillants (non spécifiés)
GNS	Filets maillants (fixes)
GND	Filets maillants (dérivants)
LL	Palangres (fixes ou dérivantes, non spécifié)
LLS	Palangres (fixes)
LLD	Palangres (dérivantes)
LHP	Lignes à main et lignes au lancer
LHM	Lignes à main et lignes au lancer (mécanisées)
LTL	Lignes traînantes
FIX	Pièges (non spécifiés)
FPN	Filets piège couverts
FPO	Nasses, casiers et verveux non couverts
FWR	Barrages, claies, bordigues
DRB	Dragues traînantes
DRH	Dragues à bras (par exemple râteaux et pinces à filet)
HAR	Harpons
MIS	Engins de pêche divers
NK	Engins de pêche inconnus

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3935/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement;

considérant que, depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/89 <sup>(2)</sup>; que la validité de ce règlement expire le 31 décembre 1990;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce régime, notamment en maintenant la limitation de l'effort de pêche qui porte sur certains stocks de poissons dans cette zone afin de conserver celui-ci et d'assurer une rentabilité adéquate des activités des pêcheurs concernés;

considérant que l'industrie de transformation installée sur le territoire du département français de la Guyane dépend des débarquements des navires des pays tiers opérant dans la zone de pêche située au large de ce département;

considérant qu'il convient, dès lors, d'assurer les activités de pêche des navires tenus par contrat de débarquer leurs prises dans le département français de la Guyane;

considérant que des licences pour la pêche de crevettes calculées sur la base des avis scientifiques sont délivrées aux pays tiers dont des navires opèrent dans la zone dudit département et que, dès lors, le nombre d'une partie de ces licences est sujet à des modifications en fonction de ces avis scientifiques;

considérant qu'il convient de maintenir les mesures techniques et de contrôle applicables en vertu du règlement (CEE) n° 3939/89 et, le cas échéant, de les compléter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I sont autorisés, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, à pêcher les espèces indiquées à ladite annexe dans la partie de la zone de pêche de 200 milles au large des côtes du département français de la Guyane située au-delà de 12 milles calculés à partir des lignes de base, dans les conditions fixées par le présent règlement.

*Article 2*

1. L'exercice des activités de pêche dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonné à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des conditions mentionnées dans cette licence ainsi que des mesures de contrôle et des autres dispositions régissant les activités de pêche dans ladite zone.

2. Les demandes de licences sont introduites par les autorités des pays tiers concernés auprès des services de la Commission au plus tard quinze jours ouvrables avant la date souhaitée du début de validité. Les licences sont délivrées aux autorités des pays tiers concernés.

3. Les lettres et numéros d'immatriculation de chaque navire détenant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible. Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute manière.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 1.

*Article 3*

1. Les licences peuvent être accordées pour la pêche des crevettes aux navires qui battent pavillon de l'un des pays mentionnés à l'annexe 1 point 1. Les quantités de captures autorisées en vertu de ces licences, le nombre maximal de ces licences et le nombre maximal des jours de mer pendant lesquels ces licences sont valables sont indiqués, pour chaque pays, à l'annexe I point 1.

2. Les licences visées au paragraphe 1 sont accordées sur la base d'un plan de pêche présenté par les autorités du pays intéressé, approuvé par la Commission et respectant les limites indiquées, pour le pays intéressé, à l'annexe I point 1.

3. La durée de validité de chacune des licences visées au paragraphe 1 est limitée à la période de pêche prévue par le plan de pêche sur la base duquel la licence a été accordée.

4. Toutes les licences visées au paragraphe 1 qui sont délivrées aux navires d'un pays tiers cessent d'être valables dès qu'il est constaté que le quota fixé pour ce pays à l'annexe I point 1 est épuisé.

*Article 4*

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des espèces autres que les crevettes à des navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I point 2. Le nombre maximal de ces licences est indiqué, pour chaque pays, à l'annexe I point 2.

2. L'octroi des licences destinées à la pêche des vivaneaux est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur du navire concerné de débarquer 75 % des prises dans le département français de la Guyane.

3. L'octroi des licences destinées à la pêche des requins est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur du navire concerné de débarquer 50 % des prises dans le département français de la Guyane.

*Article 5*

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;

- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- k) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chaque navire doit avoir une licence.

*Article 6*

1. Pour obtenir une licence destinée à la pêche des vivaneaux et des requins, visée à l'article 4, il est nécessaire de justifier de l'existence, pour chacun des navires intéressés, d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requins du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.

2. Le contrat mentionné au paragraphe 1 doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

3. En cas de refus du visa mentionné au paragraphe 2, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé, à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.

*Article 7*

Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à la date de la délivrance de la nouvelle licence par la Commission.

*Article 8*

1. La pêche des crevettes *penaeus subtilis* et *penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux de moins de 30 mètres de profondeur. Lors de cette pêche, réalisée par des navires utilisant le chalut, les prises accessoires sont autorisées.



2. La pêche aux thonidés est autorisée uniquement pour les navires utilisant les lignes de fond.

3. La pêche aux vivaneaux est autorisée uniquement pour les navires utilisant des lignes de fond ou des casiers.

4. La pêche aux requins est autorisée uniquement pour les navires utilisant les lignes de fond ou le filet maillant d'un maillage minimal de 100 millimètres et interdite dans les eaux de moins de 30 mètres de profondeur.

#### Article 9

Une fiche de pêche, dont le modèle figure à l'annexe II, doit être remplie après chaque opération de pêche. Une copie de cette fiche est transmise à la Commission par l'intermédiaire des autorités françaises dans un délai de trente jours à compter du dernier jour de chaque voyage.

#### Article 10

1. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 1, en ce qui concerne la pêche aux thonidés, doit respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe III et notamment communiquer les informations y spécifiées. Ces conditions font partie de la licence.

2. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée à l'article 4 paragraphes 2 et 3 soumet, lors de la mise à terre après chaque voyage, aux autorités françaises une déclaration dont il est seul responsable de l'exactitude et faisant état des quantités capturées et retenues à bord depuis sa dernière déclaration. Cette déclaration se fait au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV.

#### Article 11

1. Les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations visées à l'article 10 paragraphe 2 en les comparant notamment à la fiche de pêche visée à l'article 9. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent.

2. Les autorités françaises veillent à ce que toutes les mises à terre dans le département français de la Guyane, par des navires possédant une licence visée à l'article 4 paragraphes 2 et 3, fassent l'objet d'une déclaration visée à l'article 10 paragraphe 2.

3. Les autorités françaises transmettent à la Commission avant la fin de chaque mois les déclarations visées au paragraphe 2 relatives au mois précédent.

#### Article 12

L'octroi des licences aux navires de pays tiers est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.

#### Article 13

1. Les autorités françaises prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect des obligations énoncées par le présent règlement.

2. En cas d'infraction dûment constatée, les autorités françaises informent la Commission sans délai, mais au plus tard dans les trente jours à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée, du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

#### Article 14

1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement, y compris l'obligation de débarquement du tout ou partie des captures, stipulée par un contrat visé à l'article 6, n'ont pas été respectées est retirée.

Aucune licence n'est accordée à ce navire pendant une période allant de quatre à douze mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

2. En cas d'exercice de la pêche dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> par un navire sans licence valable, qui appartient à un armateur ou dont la gestion est assurée par une personne physique ou morale possédant ou exerçant la gestion d'un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, l'une de celles-ci peut être retirée.

3. L'octroi d'une licence peut être refusé pendant la période indiquée au paragraphe 1 à un ou plusieurs navires appartenant à un armateur possédant un navire auquel une licence a été retirée en vertu du présent article ou ayant pêché sans licence dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 15*

1. Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 10 paragraphe 1 relative à un navire détenant une licence visée aux articles 3 et 4, la licence de ce navire est retirée.

sont imputées, pendant la durée de cette prorogation, sur le nombre des licences correspondantes fixé à l'annexe I, sans que ce total puisse être dépassé.

*Article 16*

Les licences valables le 31 décembre 1990 en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3939/89 peuvent être prorogées, jusqu'au 31 janvier 1991, sur demande des autorités du pays intéressé. Les licences ainsi prorogées

*Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

## ANNEXE I

## 1. Licences visées à l'article 3

Navire battant pavillon de	Quantité de captures autorisées (en tonnes)	Nombre maximal de navires possédant une licence	Nombre maximal de jours en mer
Barbade	24	5	200
Guyane	24	5	200
Surinam	p.m.	p.m.	p.m.
Trinité et Tobago	60	8	350

## 2. Licences visées à l'article 4

Espèce	Navire battant pavillon de	Nombre maximal de licences
a) Thonidés	Japon Corée	p.m. p.m.
b) Vivaneaux	Venezuela Barbade	35 5
c) Requins	Venezuela	4



## ANNEXE III

## Conditions spéciales

1. Des informations doivent être communiquées par les navires détenant une licence visée à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 1 (thonidés) à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire des autorités françaises selon le rythme suivant:
  - a) lors de chaque entrée dans la zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins située au large des côtes du département français de la Guyane, ci-après désignée «zone»;
  - b) lors de chaque sortie de la zone;
  - c) lors de chaque entrée dans un port d'un État membre;
  - d) lors de chaque sortie d'un port d'un État membre;
  - e) toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans la zone visée sous a) ou à partir de la date de sortie du port visée sous d).
2. Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 1 doivent indiquer les éléments suivants, le cas échéant, et être transmises dans l'ordre énoncé ci-après:
  - le nom du navire,
  - l'indicatif radio,
  - le numéro de la licence,
  - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
  - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 1,
  - la date,
  - l'heure,
  - la position géographique,
  - la quantité par espèce au cours de l'opération de pêche (en kilogrammes),
  - la quantité par espèce depuis l'information précédente (en kilogrammes),
  - les coordonnées de la position géographique dans laquelle les captures ont été effectuées,
  - les quantités de captures transbordées sur d'autres navires (en kilogrammes) par espèce depuis l'information précédente,
  - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
  - le nom du capitaine.
3. Le code suivant sera utilisé pour indiquer les espèces détenues à bord, conformément au point 2:
  - PEN: crevette (*Penaeidae*),
  - BOB: crevette *sea bob* atlantique (*Xyphopenaeus kroyerii*),
  - TUN: thon,
  - SKH: requins,
  - XXX: autres.
4. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

## ANNEXE IV

## Déclaration produite conformément à l'article 10 paragraphe 2

<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT <sup>(1)</sup></td> </tr> </table>	DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT <sup>(1)</sup>
DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT <sup>(1)</sup>	

Nom du navire:		Numéro d'immatriculation:	
Nom du capitaine:		Nom du mandataire:	
Signature du capitaine:			
Marée effectuée du		au	
Port de débarquement:			

Quantités débarquées (en kg)			
Queues de crevettes:		kg	
	soit (    × 1,6) =		kg crevettes entières
Crevettes entières:		kg	
Thonidés:	kg	Vivaneaux ( <i>Lutjanidae</i> ):	kg
Requins:	kg	Autres espèces:	kg

<sup>(1)</sup> Un exemplaire est conservé par le capitaine, un second exemplaire est conservé par le fonctionnaire chargé du contrôle et le troisième est envoyé à la Commission des Communautés européennes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3936/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 351,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les espèces pélagiques non soumises au régime des totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas, autres que les espèces hautement migratoires, ces possibilités sont déterminées sur la base de la situation des activités de pêche des États membres, à l'exception de l'Espagne, dans les eaux portugaises pendant la période précédant l'adhésion; qu'il est nécessaire d'assurer la conservation des stocks en tenant compte en outre des limitations apportées à la pêche d'espèces similaires dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne, par des navires portugais;

considérant que, pour 1991, aucune possibilité de pêcher des espèces non soumises à des TAC et à des quotas n'est accordée au Portugal dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les activités de pêche des navires exploitant des stocks d'espèces hautement migratoires pour lesquels des possibilités de pêche sont accordées; que les limitations concernant les zones et périodes de pêche de ces navires sont fixées à l'article 351 paragraphes 2, 3 et 4 de l'acte d'adhésion;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 351 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le nombre de navires battant pavillon d'un des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal, visées à l'article 351 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. BUKMAN

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

## CEE — PORTUGAL

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones (1)	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires (3)	Période d'autorisation de la pêche
Thon germon ( <i>Thunnus alalunga</i> )	illimitée	X et Copace	ligne traînante	110 (France) (2)	entre le 2 juin et le 28 juillet
Thon tropical	illimitée	X (au sud de 36°30' N) Copace (au sud de 31° N et au nord de 31° N à l'ouest de 17°30' O)	tous sauf filets maillants	illimité	toute l'année
Autres thonidés	illimitée	IX	tous sauf filets maillants	illimité	toute l'année

(1) Eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction au Portugal.

(2) D'une longueur n'excédant pas 26 m entre perpendiculaires.

(3) Autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3937/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 164,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 164 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires communautaires autorisés à pêcher dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne couvertes par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM);

considérant que ces possibilités sont déterminées, pour les espèces soumises au régime des totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas, en fonction des possibilités de pêche allouées et, pour les espèces non soumises au régime des TAC et quotas, compte tenu de la stabilité relative et de la nécessité d'assurer la conservation des stocks;

considérant que les activités de pêche spécialisée s'exercent dans les mêmes limites quantitatives que celles fixées pour les navires espagnols autorisés à exercer leur activité de pêche dans les eaux des États membres, à l'exception du Portugal,

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche de ces navires;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 (2), ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 164 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le nombre de navires battant pavillon d'un des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne, visés à l'article 164 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

## CEE — ESPAGNE

## I. Pêche non spécialisée

Espèces	Zones CIEM ( <sup>1</sup> )	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires		Période d'autorisation de la pêche
			Liste de base	Liste périodique	
Merlu ( <i>Merluccius merluccius</i> )	VIII, IX	Palangre, chalut (navires supérieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	10 (France)	5 ( <sup>2</sup> ) (France)	Toute l'année
Baudroie ( <i>Lophius piscatorius</i> ) ( <i>Lophius boudegassa</i> )	VIII, IX	Chalut			Toute l'année
Cardine ( <i>Lepidorhombus whiffiagonis</i> ) ( <i>Lepidorhombus boscii</i> )	VIII, IX	Chalut			Toute l'année
Langoustine ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	VIII, IX	Chalut			Toute l'année
Lieu jaune ( <i>Pollachius pollachius</i> )	VIII, IX	Chalut			Toute l'année

(<sup>1</sup>) Eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Espagne.

(<sup>2</sup>) Nombre total par l'État membre de navires standards; on entend par «navire standard» un navire d'une puissance au frein égale 700 chevaux (BHP). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les mêmes que ceux définis dans l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

## II. Pêche spécialisée

Espèces	Zones CIEM ( <sup>1</sup> )	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires		Période d'autorisation de la pêche
			Liste de base	Liste périodique	
Toutes	VIII, IX	Palangre (palangriers inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	25	10	Toute l'année
		Cannes à pêche (navires inférieurs à 50 tonneaux de jauge brute)	—	64	Toute l'année
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ) à titre de pêche principale	VIII	Senne		40 (France)	Entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 juin
Anchois ( <i>Engraulis encrasicolus</i> ) à titre d'appât vivant	VIII	Senne		20 (France)	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre
Sardines ( <i>Sardina pilchardus</i> )	VIII	Senne (navires inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	71 (France)	40 (France)	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 28 février et entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre

(<sup>1</sup>) Eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones CIEM ( <sup>1</sup> )	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires	Période d'autorisation de la pêche
Thonidés	Illimitée	VIII, IX	tous sauf filets maillants	Illimité	Toute l'année

(<sup>1</sup>) Eaux relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'Espagne.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3938/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

fixant, pour 1991, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon du Portugal dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, à l'exception de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 349 de l'acte d'adhésion, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche ainsi que le nombre correspondant de navires portugais autorisés à pêcher dans les eaux visées au paragraphe 1 de cet article;

considérant que, aux termes de l'article 349 paragraphe 2, des possibilités de pêche sont accordées aux navires portugais pour le merlan poutassou et le chinchard; que le nombre de navires correspondant et leurs modalités d'accès et de contrôle doivent être fixés annuellement;

considérant que les possibilités de pêche pour les espèces qui ne sont pas soumises au régime des totaux admissibles de captures, ainsi que le nombre de navires correspondant, doivent être déterminés sur la base de la situation des activités de pêche portugaise, pendant la période précédant l'adhésion, dans les eaux des États membres, à l'exception de l'Espagne; qu'il est nécessaire d'assurer la conservation des stocks en tenant compte des limitations apportées à la pêche d'espèces similaires dans les eaux portugaises par des navires d'État membre autre que l'Espagne;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les activités de pêche visées à l'article 349 de l'acte d'adhésion;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures, de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, ainsi qu'aux modalités spécifiques arrêtées conformément à l'article 349 paragraphe 5 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le nombre de navires battant pavillon du Portugal autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un autre État membre à l'exception de l'Espagne, visées à l'article 349 de l'acte d'adhésion, ainsi que les modalités d'accès et les possibilités de captures pour certaines espèces sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. BUKMAN

(1) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

## ANNEXE

## PORTUGAL — CEE

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones CIEM	Engins de pêche autorisés	Nombre total des navires	Période d'autorisation de la pêche
Merlan poutassou ( <i>Micromesistius poutassou</i> )	3 000	V b, VI, VII, VIII a, b, d <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	chalut pélagique	5 <sup>(3)</sup> 2 <sup>(4)</sup>	toute l'année
Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> )	3 000	V b, VI, VII, VIII a, b, d <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	chalut pélagique	6 <sup>(3)</sup> 4 <sup>(4)</sup>	toute l'année
Thonidés	illimitée	V b, VI, VII, VIII a, b, d <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	tous, sauf filets maillants	illimité	toute l'année

(1) À l'exception de la zone située au sud de 56°30' de latitude nord, l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50°30' de latitude nord.

(2) Eau relevant de la souveraineté et de la juridiction des États membres de la Communauté à l'exception de l'Espagne et du Portugal.

(3) Nombre total (liste de base) de navires portugais standard; on entend par navire standard un navire d'une puissance au frein à 700 chevaux (BHP). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les mêmes que ceux définis à l'article 158 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion.

(4) Nombre total des navires du Portugal autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique).